Quatre-vingt-cinquième année. — N° 212. Le Numéro: 15 francs. Lundi 7 et Mardi 8 Septembre 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal: 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décrets du 2 septembre 1953 portant admissions à la retraite (magistrature) (p. 7937).

Décret du 2 septembre 1953 maintenant un juge de paix en service détaché auprès de la confédération des sociétés d'auteurs et compositeurs de musique (p. 7937).

Décret du 3 septembre 1953 supprimant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, acceptant leurs démissions et conférant l'honorariat (p. 7937).

Décret du 3 septembre 1953 portant nomination d'un bachadel (p. 7937).

Décret n° 53-816 du 4 septembre 1953 portant création de postes d'interprètes judiciaires suppléants de la cour d'appel et des juridictions du ressort d'Alger (p. 7938).

Décret portant substitution et addition de nom (rectificatif) (p. 7939).

Arrêté du 1er septembre 1953 portant réduction à une section unique de la composition d'un certain nombre de tribunaux paritaires agricoles (p. 7939).

Arrêtés portant titularisations et mise en congé (administration centrale et commis greffiers) (p. 7939).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêtés portant titularisations (administration centrale) (p. 7939).

Ministère de l'intérieur.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 7939).

Arrêté portant interdiction de l'affichage d'une publication et de sa mise en vente aux mineurs de dix-huit ans (rectificatif) (p. 7939).

Arrêtés portant promotions, nominations, réintégrations, affectations, mutations, mises en congé, admissions à la retraite, révocation, conférant l'honorariat et rectificatif (personnel du cadre des préfectures et sûreté nationale) (p. 7939).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Arrêté du 1er septembre 1953 fixant les conditions de proposition d'examen et d'attribution de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires aux combattants volontaires de la Résistance relevant de l'armée de l'air (p. 7941).

Arrêté du 3 septembre 1953 fixant les soldes servant de base au décompte de la pension et de la retenue pour pension des chefs ouvriers et ouvriers ex-immatriculés de l'air et de la guerre (p. 7941).

Arrêtés du 7 septembre 1953 relatifs à la composition de la commission instituée, en vertu de l'ordonnance du 29 novembre 1944, par l'arrêté du 8 décembre 1944 (p. 7942).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotion et titularisation (administration centrale de l'air et constructions et armes navales) (p. 7942).

Liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours pour le grade d'élève commissaire de la marine (p. 7943).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 53-817 du 5 septembre 1953 portant modification des barèmes servant au calcul du taux de la subvention de l'Etat pour la construction d'écoles primaires et maternelles communales (p. 7943).

Décret n° 53-818 du 5 septembre 1953 sur l'organisation du groupement et du transport des élèves des écoles primaires (p. 7943).

Décret n° 53-819 du 5 septembre 1953 sur les commandes groupées de constructions scolaires (p. 7944).

Décret n° 53-820 du 5 septembre 1953 portant réglementation des constructions destinées à l'enseignement supérieur (p. 7944).

Décret n° 53-821 du 5 septembre 1953 relatif à la réglementation de la revente des billets des théâtres subventionnés par l'Etat ou une collectivité publique (p. 7945).

Décret n° 53-822 du 5 septembre 1953 tendant à rémunérer à la vacation des collaborateurs occasionnels à la Réunion des bibliothèques nationales (p. 7945).

Décret n° 53-823 du 5 septembre 1953 relatif aux constructions scolaires et universitaires (p. 7946).

Décret n° 53-824 du 5 septembre 1953 portant organisation des services d'enseignement de la direction générale de la jeunesse et des sports (p. 7946).

Décret n° 53-825 du 5 septembre 1953 portant organisation des services extérieurs de la direction générale de la jeunesse et des sports (p. 7947).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés portant nomination et détachement (administration centrale et aviation civile et commerciale) (p. 7947).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets du 26 août 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7947).

Arrêtés du 1er septembre 1953 portant agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des statistiques commerciales (p. 7950).

Arrêté du 3 septembre 1953 relatif à la composition du comité technique d'importation de la dolomie frittée (p. 7951)

Arrêté portant nominations de membres du comité consultatif de l'artisanat (p. 7951).

Arrêtés portant promotions, détachement et rectificatif (administration centrale et service des instruments de mesures) (p. 7952).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 18 août 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de personnel enseignant des établissements d'enseignement supérieur agricole public (p. 7952).

Arrêté du 31 août 1935 relatif à l'enquête par déclarations d'automne des superficies et des récoltes de céréales (p. 7952).

Arrêté du 4 septembre 1953 relatif à la transformation en droits de mouture des contingents attribués aux moulins (p. 7953).

Arrêté du 4 septembre 1953 relatif à la répartition des céréales panifiables entre les moulins (p. 7953).

Arrêté du 4 septembre 1953 relatif à la transformation des contingents en droits de mouture (p 7954).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant promotions et détachements:

Administration centrale (p. 7954).

Administrateurs (p. 7954).

Travaux publics (p. 7954).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 53-777 modifiant le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (rectificatif) (p. 7954).

Arrêtés du 3 septembre 1953 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 7954).

Arrêtés portant titularisations (secrétaires d'administration) (p. 7954).

Décision portant homologation de presses et de dispositifs de sécurité pour presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux (rectificatif) (p. 7954).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret du 3 septembre 1953 abrogeant en ce qui concerne la commune de Luzech le décret du 16 mai 1949 rendant applicable à ladite commune l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 7954).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés portant promotions (administration centrale et office national des anciens combattants et victimes de la guerre) (p. 7955).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant détachement et acceptation de démission (services extérieurs) (p. 7955).

Nominations à des emplois réservés (p. 7955).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis relatif au recrutement d'agents techniques ordinaires de 3e classe du service des essences des armées (p. 7955).

Avis de concours portant recrutement en 1953 de personnel navigant (p. 7955).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la trente et unième tranche de la loterie nationale 1953 (p. 7956).

Sociétés étrangères: Avis d'abonnement à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) (p. 7956).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis d'ouverture d'une session de l'examen du brevet de technicien de fonderie (p. 7956).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 7956).

Annonces (p. 7960).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 102, 103 et 104 (session de 1952) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 31 août au 6 septembre 1953.

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION DE 1952

Feuille 95.

Loi de finances pour l'exercice 1953. — Rapport par M. Charles Barangé (*suite*) ..... p. 3029

Exercice 1951. — Développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils. — Abrogation des articles 10, 11 et 12 de la loi du 24 mai 1951. — Proposition de loi de M. Ramarony ..... p. 3031

Jeunes gens sous les drapeaux. — Exonération de la surtaxe progressive des salaires. — Proposition de loi de Mme Degrond ..... p. 3032

Création d'une nouvelle forme de société dite: société de travail et d'épargne. — Proposition de loi de M. Bacou. p. 3032

Législation du travail dans les maisons d'alimentation de détail. — Proposition de loi de M. Gabelle ..... p. 3034

Office national interprofessionnel des céréales. — Abrogation de la loi du 5 juillet 1941. — Proposition de loi de M. Ramarony ..... p. 3036

Code d'instruction criminelle. — Modification des articles 119 et 135. — Rapport par M. Chamant ..... p. 3036

Code civil. — Hypothèque légale de la femme mariée. — Modification de l'article 2135. — Rapport par M. Rolland. p. 3036

Assemblée nationale. — Suspension pendant le mois de décembre 1952 de l'application de l'article 24 du règlement. — Rapport par M. Minjoz ..... p. 3037

Suppression des droits de mutation perçus à l'occasion des échanges de terrains dans les communes non remembrables. — Proposition de loi de M. Desson ..... p. 3037

Levée de l'immunité d'un député, d'un conseiller ou d'un conseiller de l'Union française. — Rapport par M. Coudert ..... p. 3037

Code du vin. — Assainissement total du marché du vin. — Rapport par M. Paul Coste-Floret ..... p. 3038

Organisation d'un service des affaires sociales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. — Avis.. p. 3039

Accélération de l'évolution sociale des pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. — Avis. p. 3039

Dommages de guerre. — Modification de l'article 18 de la loi du 28 octobre 1946. — Proposition de loi de M. Crouzier ..... p. 3039

Sécurité sociale. — Réduction du taux de cotisation. — Extension du bénéfice aux grands invalides de guerre et orphelins de guerre. — Proposition de résolution de M. Lefranc ..... p. 3040

Feuille 96.

Sécurité sociale. — Réduction du taux de cotisation. — Extension du bénéfice aux grands invalides de guerre et orphelins de guerre. — Proposition de résolution de M. Lefranc (suite) ..... p. 3040

Accélération de la procédure devant la juridiction des prud'hommes. — Avis par M. Maurice Grimaud..... p. 3041

Combattants volontaires de la Résistance et déportés et internés. — Complément aux dispositions de la loi du 25 mars 1949. — Rapport par M. Bignon..... p. 3041

Assurances sociales aux professions non agricoles. — Complément à l'article 37 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. — Proposition de loi de Mme Estachy..... p. 3041

Réglementation de la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu. — Rapport par M. Charret..... p. 3041

Réglementation de la passation des marchés conclus au nom de l'Etat. — Proposition de loi de M. Raymond Boisdé. p. 3042

Code des pensions civiles et militaires. — Bonification d'ancienneté pour les personnes ayant pris part active et continue à la Résistance. — Proposition de loi de M. Baylet..... p. 3045

Ecole de formation de mécaniciens de la marine marchande de Lorient. — Proposition de résolution de M. Guiguen. p. 3046

Ratification de l'accord de commerce entre la république d'Haïti et la République française, signé à Port-au-Prince le 12 juillet 1952. — Projet de loi..... p. 3047

Assurances sociales. — Extension des dispositions de la loi du 23 septembre 1948 aux étudiants. — Projet de loi... p. 3049

Urbanisme et habitation. — Procédure de codification des textes législatifs. — Projet de loi..... p. 3049

Agriculture. — Procédure de codification des textes législatifs. — Projet de loi..... p. 3050

Café. — Etablissement d'une taxe unique. — Proposition de loi de M. Soustelle..... p. 3050

Etablissement de contrats d'association « capital-travail ». — Proposition de loi de M. Louis Vallon..... p. 3050

Création d'un comité national interprofessionnel d'exportation des vins d'appellation contrôlée et des grands crus. — Proposition de loi..... p. 3052

Préfecture de Seine-et-Oise. — Attribution au secrétaire général des rang et prérogative de préfet de 3e classe. — Proposition de loi de M. Quinson..... p. 3053

Invalides et aveugles de guerre. — Réduction de la redevance sur les abonnements téléphoniques. — Proposition de loi de M. Jean-Paul Palewski..... p. 3053

Accidents du travail. — Ouverture d'un délai exceptionnel de trois mois en faveur des bénéficiaires de la loi du 30 octobre 1946. — Proposition de loi de M. July..... p. 3053

Code de justice militaire pour l'armée de terre. — Modification de certaines dispositions de la loi du 9 mars 1928. — Projet de loi..... p. 3054

Société nationale des chemins de fer français. — Electrification de certaines sections de lignes. — Proposition de loi de M. Albert Schmitt..... p. 3054

Ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz, lignes ou canalisations particulières — Redevances dues pour l'occupation du domaine public. — Rapport par M. François Bénard..... p. 3055

Perception de taxes sur les transports par navigation intérieure en vue d'augmenter les dotations de l'Etat à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables. — Projet de loi..... p. 3056

Convalescents de poliomyélite. — Création dans chaque région sanitaire d'un établissement de postcure. — Proposition de résolution de M. René Kuehn..... p. 3057

Procédure prud'homale. — Avis..... p. 3058

Légion d'honneur accordée à Georges Girard, agent auxiliaire de la Société nationale des chemins de fer français. — Proposition de résolution de M. Alcide Benoit..... p. 3058

Aide aux victimes de calamités atmosphériques:

Département de Charente-Maritime. — Proposition de résolution de M. Max Brusset..... p. 3058

Région de Saintes, Pons et Jonzac. — Proposition de résolution de M. Faraud..... p. 3063

Exercice 1953. — Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils:

Travaux publics, transports et tourisme. — III. — *Marine marchande.* — Avis..... p. 3059

Finances et affaires économiques. — II. — *Services financiers.* — Avis..... p. 3062

Loi de finances pour l'exercice 1953. — Avis par M. Ramarony. p. 3060

Composition du conseil national des assurances. — Proposition de loi de M. Raymond Boisdé..... p. 3061

Représentation de l'artisanat au sein de la commission départementale prévue par la loi n° 52-401 du 14 avril 1952. — Proposition de loi de M. Jean-Paul David..... p. 3061

Conditionnement du lait. — Report de l'application du décret du 23 février 1950. — Proposition de résolution de M. André Bardon..... p. 3062

Prorogation des baux commerciaux jusqu'au 31 décembre 1953. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont..... p. 3062

Création de tribunaux et d'établissements pénitentiaires des forces armées. — Projet de loi..... p. 3064

Code de la nationalité française. — Complément à l'article 8 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. — Projet de loi.... p. 3065

Contingent 1952. — Ratification du décret du 6 octobre 1952. — Projet de loi..... p. 3065

Contestations nées à l'occasion des élections des délégués du personnel et des délégués au comité d'entreprise. — Extension à l'Algérie des dispositions de la loi du 7 décembre 1951. — Projet de loi..... p. 3066

Exploitation des navires météorologiques de l'Atlantique Nord. — Ratification du protocole prorogeant l'accord. — Projet de loi..... p. 3066

Organisation de la justice musulmane en Algérie. — Projet de loi..... p. 3067

Declassement de la section de ligne de Massy-Palaiseau à Gallardon. — Projet de loi..... p. 3067

Statut du fermage. — Modification de certaines dispositions. — Proposition de loi de M. Lefranc..... p. 3067

Tribunaux paritaires compétents pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme. — Proposition de loi de M. Lefranc..... p. 3068

Préfectures des Bouches-du-Rhône, du Rhône, du Nord et de Seine-et-Oise. — Attribution aux secrétaires généraux rang et prérogatives de préfet de 3e classe. — Rapport par M. Genton..... p. 3068

Commémoration de l'armistice du 8 mai 1945. — Rapport par M. Marcel Ribère..... p. 3069

Budget de l'intérieur. — Crédits nécessaires aux départements et communes pour assurer à leurs personnels le relèvement des indemnités et salaires. — Rapport par M. Demusois..... p. 3069

Agents de la Société nationale des chemins de fer français. — Automatisme de péréquation des pensions. — Rapport par M. Marcel Noël..... p. 3069

Nouveau délai permettant aux ouvriers de l'Etat de faire valider leurs services temporaires. — Rapport par M. Cherrier..... p. 3070

Revision des pensions dites abusives. — Rapport par M. Cherrier..... p. 3070

Amélioration du mode de calcul des retenues rétroactives pour la retraite des auxiliaires. — Rapport par M. Cherrier..... p. 3070

Validation pour la retraite de certains services rémunérés sur les crédits non budgétaires. — Rapport par M. Cherrier..... p. 3070

Liberté de la presse. — Modification de la loi du 29 juillet 1881. — Rapport supplémentaire par M. Minjoz..... p. 3071

Code civil et code de procédure civile. — Modification de certains articles. — Rapport par M. Minjoz..... p. 3071

Bien de famille insaisissable. — Modification de la loi du 7 juillet 1948. — Rapport par M. Minjoz..... p. 3072

Délais à certains viticulteurs pour la livraison de leurs prestations d'alcool de vin. — Proposition de résolution de M. Gourdon..... p. 3072

Code du vin. — Complément à l'article 79. — Proposition de loi de M. Gourdon..... p. 3072

Feuille 97.

Code du vin. — Complément à l'article 79. — Proposition de loi de M. Gourdon (suite)..... p. 3073

Titularisation des infirmières diplômées d'Etat appartenant aux administrations centrales de l'Etat. — Proposition de loi de M. Boutbien..... p. 3073

Indemnité d'éviction pour les expropriés par la construction de terrains d'aviation militaire de Niergnies et d'Epinoy. — Proposition de résolution de Mme Galicier..... p. 3073

Enfants d'invalides et orphelins de guerre. — Assimilation de tous les enfants permettant leur adoption par la nation. — Proposition de résolution de M. Serafini..... p. 3074

Agréés au tribunal de commerce. — Bénéfice de l'ordonnance du 4 décembre 1944. — Proposition de loi de M. Vendroux..... p. 3075

Exercice 1953. — Dépenses d'équipement des services civils (postes, télégraphes et téléphones, caisse nationale d'épargne). — Projet de loi..... p. 3075

Exercice 1952. — Ouverture de crédits. — Projet de loi..... p. 3078

Chambre de la cour d'appel de Fort-de-France. — Projet de loi..... p. 3079

Sociétés mutualistes. — Majoration des rentes au profit des combattants des théâtres d'opérations extérieurs et leurs ayants cause. — Projet de loi..... p. 3080

Organisation du service de santé scolaire et universitaire. — Avis par M. Frugier..... p. 3080

Aide à l'industrie cinématographique française. — Rapport supplémentaire par M. Desson ..... p. 3083

Indemnisation des commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leur fonds lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre. — Rapport supplémentaire par M. Halbout. p. 3089

Examens sérologiques du diagnostic de la syphilis. — *Modification et complément à l'arrêté du 9 août 1947.* — Rapport par M. Arbeltier ..... p. 3090

Demande en autorisation de poursuites concernant M. Fayet. — Rapport par M. Tourné ..... p. 3092

Exercice 1953. — *Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils:*

Imprimerie nationale. — Avis ..... p. 3083
Monnaies et médailles. — Avis ..... p. 3083
Légion d'honneur et ordre de la libération. — Avis ..... p. 3083

Transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actifs d'entreprises de presse et d'information. — *Conditions d'application à l'Algérie de la loi du 11 mai 1946.* — Avis ..... p. 3083

Chasse. — *Création d'un fonds de chasse dans chaque département.* — Proposition de loi de M. Billat ..... p. 3083

Allocations familiales. — *Exonération des cotisations des bénéficiaires de l'allocation vieillesse.* — Proposition de loi de M. Alphonse Denis ..... p. 3094

Allocation vieillesse agricole. — *Fixation de la date d'entrée en jouissance.* — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet ..... p. 3094

Création du grade de directeur d'école publique. — Proposition de résolution de M. Penoy ..... p. 3095

Anciens combattants 1914-1918. — *Egalité des droits en matière de législation sociale aux marocains et tunisiens.* — Proposition de loi de M. Grousseaud ..... p. 3095

Loi de finances pour l'exercice 1953. — Lettre rectificative au projet de loi ..... p. 3096

Modification de la législation fiscale. — Projet de loi ..... p. 3099

Feuille 98.

Modification de la législation fiscale. — Projet de loi (*suite*). p. 3105

Loi de finances pour l'exercice 1953. — Rapport supplémentaire par M. Charles Barangé ..... p. 3119

Modification du taux proportionnel de patente pour les agents commerciaux. — Proposition de loi de M. Raymond Boisdé ..... p. 3121

Réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits. — *Complément à la loi du 20 septembre 1948.* — Proposition de loi de M. Buron ..... p. 3122

Indemnités, en cas d'intempéries, aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics. — Rapport supplémentaire par M. Fouyet ..... p. 3122

Règlement, en cas de décès en temps de guerre, des contrats d'assurance-vie souscrits auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la caisse nationale d'assurance en cas de décès. — Rapport par M. Joubert. p. 3123

Médaille des évadés. — *Modification de l'article 3 de la loi du 30 octobre 1946.* — Proposition de loi de M. René Kuehn ..... p. 3124

Retraites des ouvriers mineurs anciennement occupés aux mines domaniales de la Sarre. — Proposition de loi de M. Meck ..... p. 3124

Retraites des ouvriers mineurs. — Proposition de loi de M. Meck ..... p. 3124

Code de justice militaire pour l'armée de terre. — *Modification des articles 159, 172 et 185.* — Rapport par M. Loustaunau-Lacau ..... p. 3125

Réalisation d'urgence d'un « plan de relogement de la ville de Paris ». — Rapport par M. Degoutte ..... p. 3125

Exercice 1953. — *Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils: caisse nationale d'épargne.* — Avis ..... p. 3127

Postes, télégraphes et téléphones. — Avis ..... p. 3128

Vente par les agriculteurs de la viande d'un animal accidenté. — *Bénéfice d'une détaxe fiscale.* — Proposition de résolution de M. Maurice Faure ..... p. 3127

Cession par les propriétaires du droit de surélévation. — *Exonération de tous droits d'enregistrement pour les indemnités versées à ces propriétaires.* — Proposition de loi de M. Médecin ..... p. 3128

Prophylaxie de la tuberculose des bovidés. — *Modification de l'article 1er de la loi du 7 juillet 1933.* — Proposition de loi de M. Lamarque-Cando ..... p. 3128

Statut général du personnel des communes. — *Prorogation du délai prévu par la loi n° 52-432 du 28 avril 1952.* — Rapport par M. Nenon ..... p. 3129

Organisation du travail de manutention dans les ports. — Proposition de loi de M. Valentino ..... p. 3129

Suppression du conseil privé des Etablissements français de l'Océanie. — Avis ..... p. 3129

Fonds national de l'équipement rural. — Proposition de loi de M. Joseph Denais ..... p. 3130

Recrutement de l'armée. — *Fixation de la durée du service militaire.* — Avis par M. André Mutter ..... p. 3131

Prélèvement de sang pour les hommes appartenant aux classes 1944 et 1945 et n'ayant pas accompli de service militaire. — Projet de loi ..... p. 3131

Accession au grade de commandant pour les chefs de musique militaire. — *Complément à la loi du 1er avril 1930.* — Proposition de loi de M. Prot ..... p. 3132

Création d'une école régionale d'agriculture sur le domaine de Parmillat à Clermont-Ferrand. — *Demande d'urgence de crédits.* — Proposition de résolution de M. Fourvet. p. 3133

Gratuité des transports aux soldats bénéficiaires de permissions à l'occasion des fêtes de fin d'année. — Proposition de loi de M. Pierre Villon ..... p. 3133

Déclassement de la deuxième branche du canal du Berry, de Fonblisse à Noyers (Loir-et-Cher). — Proposition de résolution de M. Cherrier ..... p. 3133

Parité accordée aux aveugles et grands infirmes avec les accidentés du travail en matière de majoration pour tierce personne. — Proposition de loi de Mme Roca ..... p. 3134

Répression de la vente illicite de marchandises sur la voie publique. — Proposition de résolution de M. Bernard Lafay ..... p. 3134

Obligation pour les sociétés d'assurances nationalisées d'étendre à tous les transporteurs sans exception les tarifs préférentiels accordés à certains d'entre eux. — Proposition de résolution de M. Marcel Noël ..... p. 3134

Exonération pour les chômeurs du payement de leur loyer. — Proposition de loi de M. Gaulier ..... p. 3135

Revalorisation des traitements de la médaille militaire et de la Légion d'honneur accordée à titre militaire. — Rapport par M. Deboubt ..... p. 3135

Nomination à l'honorariat du grade supérieur pour certains officiers mis à la retraite depuis le 20 août 1940. — Rapport par M. Deboubt ..... p. 3135

Dégagement définitif pour les officiers en non-activité par suppression d'emploi. — Rapport par M. Deboubt ..... p. 3136

Feuille 99.

Dégagement définitif pour les officiers en non-activité par suppression d'emploi. — Rapport par M. Deboubt (*suite*) ..... p. 3136

Assistance judiciaire. — Proposition de loi de M. Maurice Grimaud ..... p. 3137

Institution d'un droit de retrait au profit des locataires ou occupants en cas de vente d'immeubles par appartements. — *Modification de la loi du 1er septembre 1948 relative aux rapports des bailleurs et locataires.* — Résolution ..... p. 3138

Exercice de la profession d'avocat. — *Institution d'un certificat d'aptitude à la profession d'avocat.* — Rapport par M. Minjoz ..... p. 3138

Dispense de versements plus étendue aux ouvriers qui ont été réformés au cours de la guerre 1914-1918. — Proposition de loi de M. Catoire ..... p. 3138

Institution d'une commission de la recherche scientifique auprès du commissariat général au plan. — Proposition de résolution de M. Viatte ..... p. 3139

Annulation de l'arrêté du 21 juin 1952 augmentant le prix du loyer des baraques à usage d'habitation, édifiées par l'Etat. — Rapport par M. Pierrard ..... p. 3139

Prorogation de certains baux de locaux d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal. — Proposition de loi de M. Mignot ..... p. 3139

Statut juridique de la coopération agricole. — Rapport par M. Tanguy Prigent ..... p. 3140

Feuille 100.

Statut juridique de la coopération agricole. — Rapport par M. Tanguy Prigent ..... p. 3169

Régime de pension du personnel des anciennes fabriques privées de tabac et d'allumettes des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. — Proposition de loi de M. Meck ..... p. 3172

Dommages de guerre. — *Complément à la loi du 28 octobre 1946* — Proposition de loi de M. Mondon ..... p. 3172

Modification de la durée des autorisations d'importation des produits dérivés du pétrole. — Rapport par M. Lacombe. p. 3173

Exercice 1953. — *Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires (défense nationale).* — Rapport par M. Christian Pineau ..... p. 3173

Feuille 101.

Exercice 1953. — *Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires (défense nationale)* (suite) ..... p. 3201

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 2 septembre 1953 portant admissions à la retraite.

Par décret du Président de la République, en date du 2 septembre 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Cabanel, président de chambre à la cour d'appel de Grenoble, est, à compter du 27 septembre 1953 (limite d'âge), admis à faire valoir ses droits à la retraite et est nommé président de chambre honoraire à ladite cour.

Par décret du Président de la République, en date du 2 septembre 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Pagenel, conseiller à la cour d'appel de Paris, est, à compter du 8 septembre 1953 (limite d'âge), admis à faire valoir ses droits à la retraite, et est nommé conseiller honoraire à ladite cour.

Par décret du Président de la République, en date du 2 septembre 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Raymond, conseiller à la cour d'appel de Paris, est, à compter du 7 septembre 1953 (limite d'âge), admis à faire valoir ses droits à la retraite, et est nommé conseiller honoraire à ladite cour.

Décret du 2 septembre 1953 maintenant un juge de paix en service détaché auprès de la confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs de musique.

Par décret du Président de la République en date du 2 septembre 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Henrion, juge de paix de 2e classe est maintenu pour une période de quatre ans, à compter du 6 décembre 1951, en service détaché auprès de la confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs de musique, pour exercer, auprès de cet organisme, les fonctions de secrétaire général.

Décret du 3 septembre 1953 supprimant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, acceptant leurs démissions et conférant l'honorariat.

Par décret du 3 septembre 1953:

Sont acceptées les démissions de:

MM.

Birot (Georges-Marius-Félix), notaire à Colmars-les-Alpes (Basses-Alpes).

Mars (Jean-Alfred-Pierre), avoué près le tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher).

Blanc (Eloi), greffier de la justice de paix de Pampelonne (Tarn).

Nantier (Fernand-Camille), greffier de la justice de paix de Brinon-sur-Beuvron (Nièvre).

Comeau (François-Maurice), huissier près le tribunal de première instance de Moutiers (Savoie).

Nantier (Fernand-Camille), huissier près le tribunal de première instance de Clamecy (Nièvre).

Sont supprimés:

L'office de notaire à la résidence de Colmars-les-Alpes, canton de ce nom (Basses-Alpes), vacant par suite de la démission acceptée de M. Birot (Georges-Marius-Félix), à charge par M. Honnorat, notaire à Saint-André-les-Alpes, qui aura la garde des minutes ou par ses ayants droit; par MM. Daumas, notaire à Annot; Depieds et Leclercq, notaires à Digne, ou leurs ayants droit, de verser à M. Birot ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme d'un million deux cent mille francs à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Honnorat payera 1.100.000 F; M. Daumas 50.000 F; M. Depieds 25.000 F; M. Leclercq 25.000 F.

En conséquence, le décret du 3 juillet 1946, qui a fixé à un le nombre des notaires du canton de Colmars-les-Alpes, est modifié et il n'y aura plus de notaire dans ce canton.

L'office de notaire à la résidence de Tourville-la-Campagne, canton d'Amfreville (Eure), vacant par suite de la démission de M. Gaucheron (Michel-Paul-Emile), qui a été acceptée par décret du 28 mai 1953, à charge par Me Courtin, notaire à Amfreville, qui aura la garde des minutes et par MMes Leroux, notaire à Bourgméroule; Radoux, notaire à Boissy-le-Châtel; Lefebvre et Caron, notaires au Neubourg; Dessenne, notaire à Daubeuf; Prince, Gardin et Beaufils, notaires à Elbeuf, ou leurs ayants droit de verser à M. Gaucheron, ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme d'un million de francs à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: Me Courtin payera 360.000 F; Me Leroux 120.000 F; Me Radoux 80.000 F; Me Lefebvre 150.000 F; Me Caron 110.000 F; Me Dessenne 60.000 F; Me Prince 40.000 F; Me Beaufils 40.000 F; Me Gardin 40.000 F.

En conséquence, le décret du 18 juillet 1827 qui a fixé à deux le nombre des notaires du canton d'Amfreville, est modifié et ce nombre est réduit à un.

L'office de notaire à la résidence de Saint-Aubin, canton de Mugron (Landes), vacant par suite de la démission de Me Tapie (Marie-Joseph-François-Xavier-Pierre), qui a été acceptée par décret du 5 novembre 1952, à charge par Me Tapie (Marie-Joseph-François-Xavier-Pierre), notaire à Mugron, qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droit, de payer à lui-même par confusion la somme de deux millions sept cent mille francs à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 11 mai 1908 qui a fixé à deux le nombre des notaires du canton de Mugron est modifié et ce nombre est réduit à un.

L'office d'avoué près le tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), vacant par suite de la démission acceptée de Me Mars (Jean-Alfred-Pierre), à charge par MMes Adam, Calenge, Decool et Sebaux, avoués près le même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser à Me Mars, ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme d'un million trois cent mille francs à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera répartie par parts égales.

En conséquence, le décret du 27 janvier 1953, qui a fixé à cinq le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Blois, est modifié et ce nombre est réduit à quatre.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Castres (Tarn), vacant par suite de la démission de M. Bascoul (Georges-Louis-Marius), qui a été acceptée par décret du 23 octobre 1950, à charge par Me Nielsen, huissier du même tribunal, ou par ses ayants droit, de verser à Me Bascoul, ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de cent cinquante mille francs à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 16 mars 1953, qui a fixé à neuf le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Castres, est modifié et ce nombre est réduit à huit.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Vervins (Aisne), vacant par suite du décès de Me Collet (Albert-Henri), à charge par Me Tesson, huissier au même tribunal, ou par ses ayants droit, de verser aux ayants droit de Me Collet, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de cinq cent mille francs à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 6 décembre 1948, qui a fixé à treize le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Vervins, est modifié et ce nombre est réduit à douze.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Moutiers (Savoie), vacant par suite de la démission acceptée de Me Comeau (François-Maurice), à charge par MMes Gaimard et Eyvrard, huissiers du même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser à Me Comeau, ou aux ayants droit de celui-ci, la somme de deux cent mille francs à titre d'indemnité, conformément à leurs conventions enregistrées du 25 avril 1953.

En conséquence, le décret du 15 décembre 1924, qui a fixé à trois le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Moutiers, est modifié et ce nombre est réduit à deux.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Montmorillon (Vienne), vacant par suite de la démission de Me Cosneau (Adrien-Henri-Alexandre), qui a été acceptée par décret du 24 novembre 1952, à charge par Me Guichard, huissier du même tribunal, ou par ses ayants droit, de verser à Me Cosneau, ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de cent quatre-vingt mille francs à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 16 novembre 1951, qui a fixé à quatre le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Montmorillon, est modifié et ce nombre est réduit à trois.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Soissons (Aisne), vacant par suite de la démission de Me Doucedame (Marc-Fernand-Henri), qui a été acceptée par décret du 27 juin 1951, à charge par MMes Hardy, Maitre, Auterbe et Yvernel, huissiers du même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser à Me Doucedame, ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de six cent mille francs à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: Me Hardy payera 300.000 F; MMes Maitre, Auterbe et Yvernel payeront chacun 100.000 F.

En conséquence, le décret du 10 décembre 1919, qui a fixé à huit le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Soissons, est modifié et ce nombre est réduit à sept

L'office d'huissier du tribunal de première instance du Vigan (Gard), vacant par suite du décès de Me Viala (Auguste), à charge par MMes Monpeyssen et Verdier, huissiers du même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser aux ayants droit de Me Viala, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de quatre-vingt mille francs à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: Me Monpeyssen payera 56.000 F; Me Verdier 24.000 F.

En conséquence, le décret du 21 janvier 1925, qui a fixé le nombre des huissiers du tribunal du Vigan, est modifié et ce nombre est réduit à six.

Sont nommés:

MM.

Berthoux (Maurice-Hubert), notaire à la résidence de Mervans, canton de Saint-Germain-du-Bois (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Berthoux (Jean-Hubert), son père, démissionnaire.

Bouilleux (Jean-Alexandre), notaire à la résidence de Crémeaux, canton de Saint-Just-en-Chevalet (Loire), en remplacement de M. Guillot (Christophe-Pierre-Michel), décédé.

Bureau (André-Edmond-Marie-Joseph), notaire à la résidence de Soissons, canton de ce nom (Aisne), en remplacement de M. Bureau (Marie-Joseph-Henri), son père, démissionnaire.

Debray (Pierre-Louis-Joseph), notaire à la résidence de Tourouvre, canton de ce nom (Orne), en remplacement de M. Debray (Louis-Lucien), son père, démissionnaire.

Gommier (André-Robert), notaire à la résidence de la Chapelle-Gauthier, canton de Mormant (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Gommier (Maxime-Lucien), son père, décédé.

Lacombe (Jean), notaire à la résidence de Melun, canton de ce nom (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Lacombe (Albert-Jean), son père, décédé.

Laurent (Jacques-Martial-Marie), notaire à la résidence de Bessines-sur-Gartempe, canton de ce nom (Haute-Vienne), en remplacement de M. Delabrosse (Maurice), démissionnaire.

Marchand (Henri-Pierre), notaire à la résidence de Saint-Laurent-de-Ceris, canton de Saint-Claud (Charente), en remplacement de M. Prues (Jacques-Charles-Emile-Bernard), démissionnaire.

Mauranges (Marie-Jean-Jacques), notaire à la résidence de Cublac, canton de Larche (Corrèze), en remplacement de M. Males (Marie-Jean-Victor-Alfred), décédé.

Menard (Michel), notaire à la résidence de Saugues, canton de ce nom (Haute-Loire), en remplacement de M. Menard (Léon-Alexandre-Emmanuel-Paul), son père, démissionnaire.

Picq (Georges-Julien), notaire à la résidence de Châteaurenard, canton de ce nom (Loiret), en remplacement de M. Cognard (Léopold-Jean), démissionnaire.

Prues (Jacques-Charles-Emile-Bernard), notaire à la résidence de Montembœuf, canton de ce nom (Charente), en remplacement de M. Morand (Jean-Auguste-Emile), démissionnaire.

Renaudot (Jean-Marie-Laurent-Stéphane), notaire à la résidence d'Amiens, canton de ce nom (Somme), en remplacement de M. Renaudot (Marie-Lucien-Hippolyte), son père, décédé.

Roughol (Roger-Jean), notaire à la résidence de Châtel-Montagne, canton du Mayet-de-Montagne (Allier), en remplacement de M. Brissay (Célestin-Guillaume), démissionnaire.

Warin (Pierre-Alexandre-Léon), notaire à la résidence de Hesdin, canton de ce nom (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Brice (Félix-Charles-François), décédé.

Lepany (Jacques-Raymond), avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, en remplacement de M. Gaudet (Auguste-Maurice), démissionnaire.

Barbe (Maurice-Jean), avoué près le tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), en remplacement de M. Forestier (Charles-Maurice), démissionnaire.

Bodin (Yves-Jules-Louis), avoué près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Rondest (Jules-Léon-Louis-Maurice), décédé.

Mlle Duc-Dodon (Geneviève), avoué près le tribunal de première instance de Lyon (Rhône), en remplacement de M. Bergeon (Jean-Léon), démissionnaire.

Giry (André-François-Georges-Etienne), avoué près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Giry (Roger-Martial-Edouard), son père, démissionnaire.

Miellet (Georges-Edouard), avoué près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Iliharreborde (Robert-Louis), démissionnaire.

Robert (Pierre-Marius), avoué près le tribunal de première instance de Briançon (Hautes-Alpes), en remplacement de M. Robert (Joseph), son père, décédé.

Chassary (Yves-Jacques-Joseph), greffier en chef de la cour d'appel d'Aix (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Lescot (Marc-Urbain), décédé.

Biar (Jean), greffier de la justice de paix de Pau, canton Est (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Lavigne (Henri), démissionnaire.

Biar (Jean), greffier de la justice de paix de Pau, canton Ouest (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Haury (Jean-Louis-Jules), démissionnaire.

Biar (Jean), greffier de la justice de paix de Lescar (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Haury (Jean-Louis-Jules), démissionnaire.

Gay (Pierre-Eugène), déjà notaire à Rioz (Haute-Saône), greffier de la justice de paix de la même résidence, en remplacement de M. Avias (Casimir-Auguste-Raphaël), décédé.

Gouverneur (Jean-Jules), déjà huissier du tribunal de première instance de Troyes (Aube), greffier de la justice de paix d'Estissac (même département), en remplacement de M. Odot (Jules-Arthur), démissionnaire.

Haury (Jean-Louis-Jules), greffier de la justice de paix de Toulouse, canton Ouest (Haute-Garonne) en remplacement de M. Saint-Etienne (Paul), dont la démission a été acceptée par décret du 16 mars 1953.

Havard (André-Jean-Léon-Eugène), greffier de la justice de paix de Tilly-sur-Seulles (Calvados), en remplacement de M. Havard (Alphonse-Louis), son père, démissionnaire.

Lajon (Robert-Léon-Charles), greffier de la justice de paix de Saint-Savin-sur-Gartempe (Vienne), en remplacement de M. Thomas (Robert-Edmond-Firmin), démissionnaire.

Van Hezel (Henri-Charles), greffier de la justice de paix de Lapalisse (Allier), en remplacement de M. Monod (Denis-William-Edouard), démissionnaire.

Capmas (Roger-Marcel-Célestin), huissier du tribunal de première instance de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), en remplacement de M. Capmas (Rubens-Jacques-Gervais), son père, démissionnaire.

Digeon (Jacques-Raoul-Henri), huissier du tribunal de première instance de Laon (Aisne), en remplacement de M. Depret (Hippolyte-François-Joseph), démissionnaire.

Herbreteau (Gaston-Gabriel), déjà greffier de la justice de paix de Mareuil-sur-Lay (Vendée), huissier du tribunal de première instance de la Roche-sur-Yon (même département), en remplacement de M. Baradeau (Pierre-François-Gustave), décédé.

Lacour (André-Léon-Bernard), huissier du tribunal de première instance de Bernay (Eure), en remplacement de M. Desfontaines (Jacques-Germain-Marcel), décédé.

Masson (Jean-Jacques-Frédéric), déjà greffier de la justice de paix d'Ouzouer-le-Marché (Loir-et-Cher), huissier du tribunal de première instance de Blois (même département), en remplacement de M. Beauchamp (Jean-Louis), décédé.

Simonet (Jacques-Jean-Pascal), huissier du tribunal de première instance de Montbrison (Loire), en remplacement de M. Pichon (Claudius-Antoine), démissionnaire.

Van Hezel (Henri-Charles), huissier du tribunal de première instance de Cusset (Allier), en remplacement de M. Monod (Denis-William-Edouard), démissionnaire.

L'honorariat est conféré à:

MM.

Audibert (Auguste-Henri), ancien notaire à la résidence de Cuers (Var).

Brou (Anatole-Gervais-Adolphe), ancien notaire à la résidence de Saint-Mard-de-Réno (Orne).

Chevallier (Jean-Demetrius), ancien notaire à la résidence de Valence (Drôme).

Dorge (André-Constant), ancien notaire à la résidence d'Aubigny-en-Artois (Pas-de-Calais).

Galléis (Roger-Marie), ancien notaire à la résidence de Vassy (Calvados).

Lacouture-Bore (Marie-Bernard-Joseph-Adolphe), ancien notaire à la résidence de Montfort-en-Chalosse (Landes).

Senlis (Marcel-Simon-Omer-Georges), ancien notaire à la résidence de Lille (Nord).

Croissant (Henri-Alphonse-Martial), ancien avoué près le tribunal de première instance de Châteaulin (Finistère).

Eoche Duval (René), ancien avoué près le tribunal de première instance de Cherbourg (Manche).

Décret du 3 septembre 1953 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 3 septembre 1953, M. Mekideche Mohammed, bachadel à la mahakma de Châteaudun-du-Rhumel, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Mascara, en remplacement de M. Djebbar Mohammed, qui a été nommé à Cassaigne.

Décret n° 53-816 du 4 septembre 1953 portant création de postes d'interprètes judiciaires suppléants de la cour d'appel et des juridictions du ressort d'Alger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, et notamment son article 47;

Vu le décret n° 52-1039 du 25 août 1952 portant création de postes d'interprètes judiciaires suppléants de la cour d'appel et des juridictions du ressort d'Alger;

Vu le décret du 21 mai 1953 réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1953-1954.

Décrète:

Art. 1er. — L'effectif total du cadre d'interprètes judiciaires suppléants d'Algérie institué par l'article 1er du décret du 25 août 1952 visé ci-dessus est fixé à trente-trois emplois, à compter du 1er avril 1953.

Art. 2. — Les nouveaux emplois institués par le présent décret sont répartis comme suit entre les diverses juridictions:

Deux emplois à la cour d'appel d'Alger;

Un emploi dans chacun des tribunaux de première instance de Constantine, Blida, Tizi-Ouzou, Guelma, Batna et Tiaret;

Un emploi dans chacune des justices de paix d'Aumale, Bouïra, Palestro, Médéa, Perregaux, Khenchela, Akbou, El Kseur, Aïn-Beïda et Souk-Ahras.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 4 septembre 1953. JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret portant substitution et addition de nom.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 décembre 1952: page 11895, au lieu de: « Mitzrahi (Moussa-Raymond-Guillaume), né le 7 mars 1929..... afin de s'appeler légalement à l'avenir « Merat » au lieu de « Mitzrahi », lire: « Mizrahi (Moussa-Raymond-Guillaume), né le 7 mars 1929..... afin de s'appeler légalement à l'avenir « Merat » au lieu de « Mizrahi ».

Réduction à une section unique de la composition d'un certain nombre de tribunaux paritaires agricoles.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 relative aux commissions paritaires compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme, modifiée par les lois des 13 avril 1946, 9 avril 1947, 12 janvier et 8 août 1950;

Vu l'arrêté du 28 mai 1946 portant création de deux sections dans un certain nombre de tribunaux paritaires agricoles, modifié par les arrêtés des 19 et 21 juin 1946 et 21 février 1953,

Arrête:

Art. 1er. — La composition des tribunaux paritaires agricoles ci-après énumérés est réduite à une section unique:

Département de la Charente-Maritime.

Arrondissement de Saint-Jean-d'Angély: les tribunaux paritaires cantonaux de Matha et de Saint-Hilaire-de-Villefranche.

Département de la Loire-Inférieure.

Arrondissement de Châteaubriant: les tribunaux paritaires cantonaux de Rouge et Saint-Julien-de-Vouvantes.

Arrondissement de Nantes: les tribunaux paritaires cantonaux de Ancenis, Bouraye, Carqueton, Slisson, Ligne, le Lozoux, Bottereau, Nantes (1er, 2e, 4e et 7e canton), Varades et Verton.

Arrondissement de Paimbœuf: le tribunal paritaire cantonal de Paimbœuf.

Arrondissement de Saint-Nazaire: les tribunaux paritaires cantonaux de Savenay et de Saint-Nazaire.

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent seront prises en considération pour l'établissement des listes électorales auquel il devra être procédé entre le 10 et le 20 septembre 1953, en application de l'article 6 modifié de l'ordonnance du 4 décembre 1944.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 10 septembre 1953.

Art. 4. — Le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1953.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du cabinet,
JEAN LE VERT.

Administration centrale.

Par arrêté du 4 septembre 1953:

M. Arnaud d'Andilly (Emmanuel), secrétaire d'administration stagiaire depuis le 1er septembre 1952, est titularisé au 1er échelon de la 2e classe à compter du 1er septembre 1953.

M. Saulet (Henri), secrétaire d'administration stagiaire depuis le 1er septembre 1952, est titularisé au 1er échelon de la 2e classe à compter du 1er septembre 1953.

Commis greffiers.

Par arrêté en date du 1er septembre 1953, un deuxième congé de longue durée de six mois à plein traitement est accordé à compter du 5 juillet 1953 à M. Hiss (Etienne), commis greffier au tribunal cantonal de Bischwiller (art. 93, alinéa 1er, de la loi du 19 octobre 1946).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Administration centrale.

Par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 20 juillet 1953, est titularisée dans le grade d'adjoint administratif: Mlle Thirion (Anna), adjoint administratif stagiaire, avec effet du 19 juillet 1953.

Par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 20 juillet 1953, est titularisée à compter de ce jour, dans le grade d'employée de bureau: Mme Lafargue (Blanche), employée de bureau stagiaire.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 août 1953:

Page 7718, 1re colonne, 86e ligne, au lieu de: « Picard (Jean), chef de division à la préfecture du Nord », lire: « Picard (Jean), chef de division à la préfecture du Gard ».

Page 7718, 1re colonne, 14e ligne, au lieu de: « Fridici (Roger), sous-préfet de Mayenne », lire: « Fridrici (Roger), sous-préfet de Mayenne ».

Page 7719, 1re colonne, 35e ligne, au lieu de: « Constant (René), commissaire principal de la préfecture de police », lire: « Contant (René), commissaire principal de la préfecture de police ».

Interdiction de l'affichage d'une publication et de sa mise en vente aux mineurs de dix-huit ans.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 septembre 1953: page 7810, 1re colonne, 2e ligne du titre et 3e ligne de l'article 1er, au lieu de: « aux mineurs de seize ans », lire: « aux mineurs de dix-huit ans ».

Personnel du cadre des préfectures.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1953: page 7394, 2e colonne, au lieu de: « Ont été promus à la 11e classe du grade d'attaché de préfecture », lire: « Ont été promus à la IIe classe du grade d'attaché de préfecture ».

Sûreté nationale.

Par arrêtés du 16 avril 1953, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les inspecteurs principaux de 1re classe de la sûreté nationale officiers de police judiciaire dont les noms suivent:

MM. Maurer (Stanislas), à compter du 26 septembre 1953.
Henon (Lucien), à compter du 28 septembre 1953.

Par arrêtés du 5 mai 1953, pris en application de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 portant reconduction des lois du 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 modifiées et à la suite de la liste de classement établie par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre (*Journal officiel* du 25 mars 1953), les candidats militaires admis dont les noms suivent sont nommés inspecteurs archivistes agents spéciaux stagiaires de la sûreté nationale et affectés à la direction générale de la sûreté nationale:

MM. Feugeas (Charles), Henry (Armand), Terrasse (Maurice).

Par arrêté du 18 mai 1953, M. Rouveyrol (Clovis), inspecteur principal de la sûreté nationale de 2e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 25 septembre 1953.

Par arrêté du 4 juin 1953, M. Raschas (François), inspecteur archiviste agent spécial, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de cinq mois (1er congé), en application des dispositions de l'article 93, paragraphe 1er de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 10 juin 1953:

M. Parisot (Paul), inspecteur, mis en disponibilité d'office avec demi-traitement pour une période de 15 jours (2e période), est réintégré dans ses fonctions au service des renseignements généraux à Châteauroux, à compter du 10 février 1953.

M. Prud'homme (Lucien), inspecteur radiotélégraphiste, officier de police judiciaire, mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de 48 jours (1er congé), en application des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, est réintégré dans ses fonctions à compter du 7 avril 1953.

Sont admis en congé de longue durée avec demi-traitement, pour une nouvelle période de 6 mois, en application des dispositions de l'article 93, paragraphe 1er, de la loi du 19 octobre 1946:

MM. Blanie (Jean), inspecteur (8e congé);
Le Corre (Elie), inspecteur (10e congé).

Sont reconnus en état d'invalidité temporaire:

M. Le Corre (Elie), inspecteur, pour la période du 26 avril 1953 au 26 octobre 1953;

M. Vincentelli (Don-Joseph), inspecteur, pour la période du 12 décembre 1952 au 12 juin 1953.

Les intéressés, invalides à 100 p. 100, ont droit durant ces périodes aux prestations en nature à la charge de la sécurité sociale.

Par arrêtés du 16 juin 1953:

M. Gibielle (Simon), inspecteur photographe, agent spécial en congé de longue durée, est réintégré dans ses fonctions, au service régional de police judiciaire à Bordeaux.

Sont mis en congé de longue durée avec plein traitement, en application des dispositions de l'article 93, paragraphe 1er, de la loi du 19 octobre 1946:

MM. Bourez (René), inspecteur (2e congé de 6 mois);
Magnou (Eugène), inspecteur (6e congé de 4 mois).

Par arrêtés du 18 juin 1953:

Il est mis fin au détachement auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) de M. Meuillet (André), inspecteur chauffeur mécanicien, agent spécial.

M. Meuillet (André), inspecteur chauffeur mécanicien, agent spécial, est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

Il est mis fin au détachement auprès de la société nationale des entreprises de presse de M. Soulas (Louis), inspecteur chauffeur mécanicien, agent spécial principal.

M. Soulas (Louis), inspecteur chauffeur mécanicien, agent spécial principal, est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 19 juin 1953, M. Rachas (François), inspecteur archiviste, agent spécial en congé de longue durée, est réintégré dans ses fonctions à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 24 juin 1953, M. Maze (André), inspecteur, officier de police judiciaire, est muté dans l'intérêt du service au service des renseignements généraux à Juvisy-sur-Orge, détaché à Villeneuve-Saint-Georges.

Par arrêtés du 26 juin 1953:

Sont mutés dans l'intérêt du service:

MM. Bonnard (François), inspecteur photographe, agent spécial, au service de la police à la Guadeloupe.

Carrère (Jean), inspecteur, officier de police judiciaire, au service régional de police judiciaire à Bordeaux, détachement de Pau (régularisation).

Dedieu (Ernest), inspecteur, au service de la police de l'air à l'aérodrome du Bourget.

Fetilleux (Eugène), inspecteur, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Frasne.

Gourdy (Louis), inspecteur principal, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Menton.

Rapenne (Adrien), inspecteur principal, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Bar-le-Duc.

Serre (Jean), inspecteur, au service des renseignements généraux à Longwy.

Tamisier (Léonce), inspecteur, au 9e secteur de la police de l'air à Marseille, sous-secteur de Nice, aérodrome de Nice-Californie.

Théron-Palloc (Jacques), inspecteur, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Demangeat (Roger), inspecteur, en disponibilité sur sa demande, est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté au service des renseignements généraux à Chambéry, détaché à Albertville.

Par arrêté du 27 juin 1953, M. Lenglet (Paul), inspecteur de 2e classe, est révoqué de ses fonctions.

Par arrêté du 29 juin 1953, M. Vidalenc (Jean), inspecteur archiviste, agent spécial, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une nouvelle période de six mois (6e congé), en application des dispositions de l'article 93, paragraphe 1, de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 3 juillet 1953:

Sont mutés dans l'intérêt du service:

MM. Crocqier (Pierre), inspecteur chauffeur, à la direction générale de la sûreté nationale.

Suzzoni (Pascal), inspecteur, au service des renseignements généraux à Bastia.

M. Avril (Gérard), inspecteur principal, officier de police judiciaire, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une nouvelle période de six mois (4e congé), en application des dispositions de l'article 93, paragraphe 1, de la loi du 19 octobre 1946.

M. Pierrot (Louis), inspecteur, officier de police judiciaire, est reconnu en état d'invalidité temporaire pour la période du 1er février 1953 au 1er août 1953.

L'intéressé, invalide à 75 p. 100, a droit, durant cette période, aux prestations en nature à la charge de la sécurité sociale.

L'honorariat est conféré à M. Darbousset (Jean), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, actuellement en retraite.

Par arrêtés du 6 juillet 1953:

M. Pare (Louis), inspecteur principal de la sûreté nationale de 1re classe, officier de police judiciaire, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Rives (Jean), inspecteur principal de la sûreté nationale de 1re classe, officier de police judiciaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 8 octobre 1953.

M. Graziani (Jean-Baptiste), inspecteur principal de la sûreté nationale de 2e classe, officier de police judiciaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 octobre 1953.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les inspecteurs principaux de la sûreté nationale de 1re classe dont les noms suivent:

MM. Merly (Louis), à compter du 7 octobre 1953;
Bazin (Maurice), à compter du 12 octobre 1953.

M. Cadoux (Claudius), inspecteur principal de la sûreté nationale de 2e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3 octobre 1953.

Par arrêté du 7 juillet 1953, M. Michel (Roger), inspecteur, officier de police judiciaire, est muté dans l'intérêt du service au service régional du 8e secteur de la police de l'air à Lyon.

Par arrêté du 9 juillet 1953, M. Brulin (Edouard), inspecteur, est mis en congé de longue durée avec plein traitement, pour une période de six mois (1er congé), en application des dispositions de l'article 93, paragraphe 1, de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 10 juillet 1953:

M. Bassuel (Louis), inspecteur, officier de police judiciaire, est muté et chargé de l'intérim du poste de sécurité publique de Cagnes-sur-Mer (intérêt du service).

Sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Bertaud (Jean), inspecteur, officier de police judiciaire, au 9e secteur de la police de l'air à Marseille, sous-secteur de Nice, aérodrome de Nice-Californie.

M. Sorel (Jean), inspecteur, officier de police judiciaire, au service régional de police judiciaire à Reims.

Par arrêtés du 15 juillet 1953:

M. Martin (Etienne), inspecteur principal, est muté dans l'intérêt du service au service des renseignements généraux à Saint-Louis.

Il est mis fin au détachement auprès du ministre des affaires étrangères (mission diplomatique française en Sarre) de M. Geeraerts (Jacques), inspecteur, officier de police judiciaire.

M. Geeraerts (Jacques), inspecteur, officier de police judiciaire, est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté au service des renseignements généraux à Chaumont.

Par arrêté du 20 juillet 1953, M. Larderet (Pierre), inspecteur photographe, agent spécial, est muté dans l'intérêt du service au service régional de police judiciaire à Montpellier.

Par arrêté du 22 juillet 1953, M. Klein (Charles), inspecteur archiviste, agent spécial, est muté dans l'intérêt du service au service des renseignements généraux à Strasbourg.

Par arrêtés du 30 juillet 1953:

M. Allard (Georges), inspecteur principal, est muté dans l'intérêt du service au service des renseignements généraux de la gare de Lyon.

M. Homer (Arthur), inspecteur, est muté pour convenances personnelles au service des renseignements généraux à Metz.

Par arrêté du 5 août 1953, M. Outrebon (Fernand), inspecteur, est mis en congé de longue durée, avec plein traitement, pour une période de six mois (1er congé), en application des dispositions de l'article 93, paragraphe 1, de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 18 août 1953, M. Tapie (Louis), inspecteur, officier de police judiciaire, est muté dans l'intérêt du service au service des renseignements généraux à Bellegarde.

Par arrêté du 19 août 1953, l'honorariat est conféré à M. Brenaud (Claude), inspecteur principal de 1re classe, actuellement en retraite.

Par arrêtés des 23 juin, 26 juin et 17 août 1953:

Sont promus inspecteurs principaux de 3e classe, officiers de police judiciaire, les inspecteurs officiers de police judiciaire dont les noms suivent:

MM. Berlia (Alexandre), Vennegues (Michel), Pierre (Roger), Thomero (Louis), Barraquier (Marius), Vetterhoeffer (Wendelin), Leclerc (Charles), Le Bars (Joseph), Heroguelle (Michel), Dupuy (André), Javilliey (Gustave), Sommelet (Jean) (détaché direction générale des douanes).

Sont promus inspecteurs principaux de 3e classe, les inspecteurs dont les noms suivent:

MM. Desson (Paul), Boulet (Henri), Lotteau (Jaurès).

Par arrêtés du 22 août 1953:

Sont mis en congé avec demi-traitement pour une nouvelle période de six mois (12e congé), en application des dispositions de l'article 93, paragraphe 1, de la loi du 19 octobre 1946:

MM. Billois (Jean), inspecteur;

Guerry (Roger), inspecteur archiviste, agent spécial.

L'honorariat est conféré à:

MM. Buvat (Célénus), inspecteur principal de 2e classe, officier de police judiciaire;

Chaplain (Marcel), inspecteur principal de 2e classe;

Duret (Alphonse), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire,

actuellement en retraite.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Conditions de proposition, d'examen et d'attribution de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires aux combattants volontaires de la Résistance, relevant de l'armée de l'air.

Le secrétaire d'état aux forces armées (air),

Vu la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance;

Vu les décrets nos 50-358 du 21 mars 1950 et 51-560 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949;

Vu le décret n° 50-664 du 14 juin 1950 (modifié par le décret n° 51-760 du 14 juin 1951) portant attribution d'un contingent de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires au ministère de la défense nationale et des forces armées;

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 1952 fixant en ce qui concerne le secrétariat d'Etat à l'air les conditions de proposition, d'examen et d'attribution de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires aux combattants volontaire de la Résistance,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 30 juillet 1952 (publié au *Journal officiel* du 6 août 1952) est applicable en ce qui concerne les conditions de proposition d'examen et d'attribution du contingent de décorations alloué pour l'année 1954 par le décret n° 50-664 du 14 juin 1950 (modifié par le décret n° 51-760 du 14 juin 1951), sous réserve des modifications fixées à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les dossiers de proposition des différentes catégories de candidats devront parvenir avant le 15 octobre 1953 aux différentes commissions habilitées à émettre un avis.

Les dossiers concernant les membres des forces françaises libres devront être transmis pour le 15 octobre 1953 au 6e bureau de la direction du personnel militaire de l'armée de terre, ministère de la guerre, 231, boulevard Saint-Germain, à Paris (7e).

Fait à Paris, le 1er septembre 1953

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Pour le secrétaire d'Etat à l'air et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ JACOMET.

Soldes servant de base au décompte de la pension et de la retenue pour pension des chefs ouvriers et ouvriers ex-immatriculés de l'air et de la guerre.

Le secrétaire d'Etat à la guerre, le secrétaire d'Etat à l'air et le ministre des finances,

Vu la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946, et notamment son article 130;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1382 du 1er septembre 1948, fixant la répartition de l'effectif des militaires non officiers à solde mensuelle dans les échelles indiciaires définies par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948;

Vu l'arrêté du 1er septembre 1948 fixant les nouvelles soldes des personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air, à compter du 1er janvier 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les soldes servant de base au décompte de la pension et de la retenue pour pension des chefs ouvriers et ouvriers ex-immatriculés de l'air et de la guerre seront, à compter du 1er janvier 1948, déterminées d'après les règles suivantes:

Echelle n° 2 (militaires non officiers) de l'arrêté du 1er septembre 1948, pour les chefs ouvriers et ouvriers ex-immatriculés des spécialités classées en catégorie de salaire n° III et au-dessous;

Echelle n° 3 (militaires non officiers) de l'arrêté du 1er septembre 1948, pour les chefs ouvriers et ouvriers ex-immatriculés des spécialités classées en catégories de salaire nos IV à VII incluses;

Echelle n° 4 (militaires non officiers) de l'arrêté du 1er septembre 1948, pour les chefs ouvriers et ouvriers ex-immatriculés des spécialités classées hors catégorie.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la guerre, le secrétaire d'Etat à l'air et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1953.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

GEORGES ROMIEU.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du budget,

HENRI ULVER.

Composition de la commission instituée, en vertu de l'ordonnance du 29 novembre 1944, par l'arrêté du 8 décembre 1944.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires, agents civils et militaires, révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés;
Vu la loi n° 53-89 du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires;
Vu l'arrêté du 8 décembre 1944,

Arrête:

Art. 1er. — La composition de la commission, instituée par l'arrêté du 8 décembre 1944, est, pour l'application de la loi n° 53-89 du 7 février 1953, modifiée dans les conditions fixées ci-après.

La commission est présidée par un contrôleur général de l'aéronautique. Elle comprend trois sous-commissions:

La sous-commission des personnels civils;

La sous-commission des personnels militaires;

La sous-commission des personnels techniques.

Art. 2. — La sous-commission des personnels civils à compétence au regard de l'ensemble des personnels civils autres que les chefs de travaux et agents techniques de l'aéronautique et que les agents contractuels de l'ordre technique. Elle est ainsi composée:

Le contrôleur général de l'aéronautique, président de la commission;

Un sous-directeur civil à l'administration centrale;

Deux administrateurs civils appartenant au moins à la 2e classe;

Deux représentants, suivant le cas d'espèce à examiner, des fonctionnaires, ou des auxiliaires, ou des contractuels régis par le décret du 3 octobre 1949, ou des ouvriers.

Art. 3. — La sous-commission des personnels militaires à compétence au regard de l'ensemble des personnels militaires autres que les ingénieurs militaires de l'air et les ingénieurs militaires des travaux de l'air. Elle est ainsi composée:

Le contrôleur général de l'aéronautique, président de la commission;

L'inspecteur général de l'armée de l'air,

et, suivant que le cas d'espèce à examiner concerne un officier général ou un militaire de rang inférieur à celui de général:

Deux officiers généraux;

Deux officiers supérieurs.

Art. 4. — La sous-commission des personnels techniques à compétence au regard des ingénieurs militaires de l'air, des ingénieurs militaires des travaux de l'air et des agents techniques de l'aéronautique. Elle est ainsi composée:

Le contrôleur général de l'aéronautique, président de la commission;

Un ingénieur général de l'air;

Un administrateur civil appartenant au moins à la 2e classe;

Deux représentants, suivant le cas d'espèce à examiner, des chefs de travaux et agents techniques de l'aéronautique ou des agents contractuels de l'ordre technique.

Art. 5. — Le secrétaire de chaque sous-commission sera désigné par le président.

Art. 6. — Le directeur du contrôle et de la comptabilité générale, le chef de l'état-major des forces armées (air), le directeur technique et industriel et le directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 septembre 1953.

LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires, agents civils et militaires, révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés;
Vu la loi n° 53-98 du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires;
Vu l'arrêté du 8 décembre 1944;
Vu l'arrêté du 7 septembre 1953,

Arrête:

Art. 1er. — La commission instituée par l'arrêté du 7 septembre 1953 est présidée par M. le contrôleur général de l'aéronautique Jugue.

Art. 2. — La sous-commission des personnels civils est ainsi composée:

M. le contrôleur général de l'aéronautique Jugue;

M. l'administrateur civil de 1re classe Maschino, sous-directeur du contentieux et du matériel de l'administration centrale;

Mme l'administrateur civil de classe exceptionnelle Leygue;

M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Reyjal;

Deux représentants, suivant le cas d'espèce à examiner, des fonctionnaires, des auxiliaires, des contractuels régis par le décret du 3 octobre 1949 ou des ouvriers, ainsi déterminés;

Les deux délégués titulaires ou, lorsqu'il n'y en a qu'un, le délégué titulaire et le délégué suppléant du grade le plus élevé ou de la classe la plus élevée du corps de fonctionnaires auquel appartient ou appartenait celui dont la sous-commission étudie le cas à la commission administrative paritaire intéressée;

Les deux délégués à la commission d'avancement des auxiliaires de bureau ou de service, suivant le cas, en fonctions dans l'établissement auquel appartient ou appartenait l'auxiliaire dont la sous-commission étudie le cas;

Deux délégués élus par l'ensemble des contractuels régis par le décret du 3 octobre 1949, en fonctions dans l'établissement auquel appartient ou appartenait le contractuel dont la sous-commission étudie le cas;

Les deux représentants les plus anciens des ouvriers à la commission d'avancement de l'établissement auquel appartient ou appartenait l'ouvrier dont la sous-commission étudie le cas.

Art. 3. — La sous-commission des personnels militaires est ainsi composée:

M. le contrôleur général de l'aéronautique Jugue;

M. le général d'armée Valin, inspecteur général de l'armée de l'air, et, suivant le cas;

M. le général de division aérienne Piou;

M. le général de brigade aérienne Archaimbault;

M. le colonel Tassin de Saint-Pereuse;

M. le colonel Leclerc.

Art. 4. — La sous-commission des personnels techniques est ainsi composée:

M. le contrôleur général de l'aéronautique Jugue;

M. l'ingénieur général de l'air Brissot;

M. l'administrateur civil de 2e classe Beau;

En ce qui concerne les chefs de travaux et agents techniques de l'aéronautique, les deux délégués titulaires ou, lorsqu'il n'y en a qu'un, le délégué titulaire et le délégué suppléant du grade le plus élevé ou de la classe la plus élevée de ce corps de fonctionnaires à la commission administrative paritaire intéressée;

En ce qui concerne les agents contractuels, deux délégués élus par l'ensemble des contractuels en fonctions dans l'établissement auquel appartient ou appartenait celui dont la sous-commission étudie le cas.

Art. 5. — Le directeur du contrôle et de la comptabilité générale, le chef de l'état-major des forces armées (air), le directeur technique et industriel et le directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 septembre 1953.

LOUIS CHRISTIAENS.

Administration centrale de l'air.

Par arrêté en date du 18 août 1953, le tableau d'avancement des agents supérieurs de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) est fixé comme suit pour l'année 1953:

A. — AVANCEMENT DE CLASSE

Inscription pour la 1re classe.

Mme Teissier (Madeleine), agent supérieur de 2e classe.

Inscription pour la 2e classe.

M. Schlienger (Paul), agent supérieur de 3e classe.

B. — AVANCEMENT D'ÉCHELON

Agent supérieur de 2e classe proposé pour le 2e échelon.

M. Lalauze (Marcel).

Par arrêté en date du 25 août 1953, les agents supérieurs de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) sont promus aux classes indiquées ci-après:

1re classe. — 1er échelon.

Mme Teissier (Madeleine) à compter du 10 mai 1953.

2e classe. — 1er échelon.

M. Schlienger (Paul) à compter du 1er janvier 1953 (services militaires restant à utiliser: 5 mois, 6 jours).

Constructions et armes navales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 1er septembre 1953, est titularisé dans son emploi et nommé secrétaire administratif de 2e classe (1er échelon) des directions de travaux (pour compter du 27 juin 1953), M. Le Jeune (Yves), secrétaire administratif stagiaire, port matriculaire: Brest, en service à la direction des constructions et armes navales de Toulon. Bonifications pour services militaires: 7 ans, 8 mois, 10 jours. Rappel d'ancienneté: 3 ans, 5 mois, 26 jours.

M. Le Jeune est avancé au 6e échelon de la 2e classe de secrétaire administratif, pour compter du 27 juin 1953, avec une ancienneté de 1 an 2 mois 6 jours.

Liste alphabétique des candidats admissibles aux épreuves orales du concours pour le grade d'élève commissaire de la marine.

MM.
Adam (Bernard).
Andrieux (Jean-François).
Arin (Claude).
Bertrand (Maurice).
Callu (Etienne).
Célier (Michel).
Clerc (Robert).
Damman (Jean).
Fauré (François).
Felten (Gilbert).
Foubert (Michel).
Gérain (Pierre).
Guérin (Yves).
Jaquemet (Robert).
Kernéis (François).
Le Bricquir (Bernard).
Lourdelet (Emmanuel).
Pagès (Jean).
Paubèze (Jacques).
Robert (Jean-Paul).
Sapène (Maurice).
Tanguy (Jean).
Toernig (Jean-Pierre).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 53-817 du 5 septembre 1953 portant modification des barèmes servant au calcul du taux de la subvention de l'Etat pour la construction d'écoles primaires et maternelles communales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 19 août 1933 relatif aux subventions pour les constructions scolaires de l'enseignement primaire,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe *b* de l'article 3 du décret du 19 août 1933 est modifié comme suit:

« Une deuxième portion de la subvention est déterminée conformément au tableau II ci-dessous en tenant compte du total formé:

« 1° Par les centimes ordinaires;

« 2° Par les centimes extraordinaires à l'exclusion de ceux qui sont destinés à gager la construction elle-même;

« 3° Par le nombre des centimes fictifs qui représente le quotient obtenu en divisant par la valeur du centime le produit des quatre taxes ci-après:

« Taxe sur le revenu net des propriétés bâties;

« Taxe sur le revenu net des propriétés non bâties;

« Taxe sur la valeur locative des locaux d'habitation;

« Taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession.

« N'entrent en ligne de compte que les centimes et taxes en recouvrement ».

Art. 2. — Le nombre total des centimes ainsi que leur valeur sont calculés sur la base de la moyenne des résultats des trois derniers exercices connus au moment où le taux de la subvention est fixé.

Art. 3. — Dans le cas où une commune réalise dans les locaux existants l'aménagement d'une classe et de son couloir-vestiaire à un prix inférieur à 1.500.000 F et de qualité jugée suffisante, le taux de subvention peut être majoré par arrêté pris conjointement par le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, et le secrétaire d'Etat au budget d'un nombre de points variant en proportion inverse du coût de la classe et de son couloir-vestiaire, sans pouvoir toutefois être inférieur à cinq ni supérieur à 10.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE,

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

TABLEAU II

NOMBRE de centimes.	PARTICIPATION de l'Etat.	NOMBRE de centimes.	PARTICIPATION de l'Etat.
	P. 100.		P. 100.
Jusqu'à 250 centimes	1	De 1.881 à 2.000..	26
		De 2.001 à 2.130..	27
De 251 à 270..	2	De 2.131 à 2.260..	28
De 271 à 300..	3	De 2.261 à 2.400..	29
De 301 à 330..	4	De 2.401 à 2.550..	30
De 331 à 360..	5	De 2.551 à 2.700..	31
De 361 à 400..	6	De 2.701 à 2.850..	32
De 401 à 440..	7	De 2.851 à 3.000..	33
De 441 à 480..	8	De 3.001 à 3.150..	34
De 481 à 530..	9	De 3.151 à 3.320..	35
De 531 à 580..	10	De 3.321 à 3.500..	36
De 581 à 630..	11	De 3.501 à 3.700..	37
De 631 à 690..	12	De 3.701 à 3.900..	38
De 691 à 750..	13	De 3.901 à 4.100..	39
De 751 à 820..	14	De 4.101 à 4.350..	40
De 821 à 890..	15	De 4.351 à 4.600..	41
De 891 à 960..	16	De 4.601 à 4.900..	42
De 961 à 1.040..	17	De 4.901 à 5.300..	43
De 1.041 à 1.130..	18	De 5.301 à 5.700..	44
De 1.131 à 1.220..	19	De 5.701 à 6.100..	45
De 1.221 à 1.320..	20	De 6.101 à 6.600..	46
De 1.321 à 1.430..	21	De 6.601 à 7.200..	47
De 1.431 à 1.540..	22	De 7.201 à 8.000..	48
De 1.541 à 1.650..	23	De 8.001 à 9.000..	49
De 1.651 à 1.760..	24	Au-dessus de 9.000.	50
De 1.761 à 1.880..	25		

Décret n° 53-818 du 5 septembre 1953 sur l'organisation du groupement et du transport des élèves des écoles primaires.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans les régions rurales en voie de dépeuplement, l'habitat est souvent très dispersé. Il en résulte que nombre d'écoles, dont le maintien est actuellement rendu inévitable par la nécessité légale de mettre à la portée des enfants l'enseignement obligatoire, ne fonctionnent qu'avec un effectif très réduit.

Le regroupement de ces classes, grâce à l'organisation de services de groupement et de transport des écoliers, présente fréquemment un évident intérêt pédagogique et financier.

Au point de vue pédagogique, le groupement et le transport peuvent permettre de substituer, à des écoles à classes uniques, des écoles à classes multiples.

Il offre aussi l'avantage de confier les enfants à des maîtres plus stables et plus expérimentés. D'autre part, le fait pour les élèves de se trouver dans une classe plus importante suscite entre eux une heureuse émulation qui ne peut évidemment pas exister dans une classe de quelques unités.

Sur le plan financier, si l'on met en balance les frais de premier établissement et de fonctionnement que nécessiteront l'organisation du groupement et du transport de cinq ou six écoles dans une seule classe avec les dépenses actuellement exposées pour l'entretien des locaux et la rémunération des maîtres, et éventuellement pour la reconstruction d'écoles vétustes, il apparaîtra clairement qu'une économie substantielle peut être dégagée de l'opération. Cette heureuse conséquence pourra être constatée au cours de l'année 1954, plusieurs projets de groupement et de transport étant dès maintenant à l'étude.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En vue de permettre le regroupement ou le développement des écoles ou classes du premier degré comportant un nombre très réduit d'élèves, le ministre de l'éducation nationale pourra provoquer l'organisation de services de groupement et de transport des enfants d'âge scolaire.

Art. 2. — La décision portant regroupement de ces écoles ou classes doit être précédée d'une enquête portant sur l'intérêt pédagogique de la mesure et son économie. Elle est prise par arrêté du ministre de l'éducation nationale après avis du conseil départemental et après avis favorable des conseils municipaux intéressés.

Art. 3. — Les frais de premier établissement des services de groupement et de transport peuvent être subventionnés sur les crédits inscrits au budget d'équipement conformément à un barème établi par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 4. — Les conditions de la participation financière de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des services visés ci-dessus seront déterminées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 53-819 du 5 septembre 1953 sur les commandes groupées de constructions scolaires.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 7 février 1953, en son article 17 (alinéa 2), a accordé au ministre de l'éducation nationale des autorisations de programme d'un montant de 28 milliards pour permettre dans les départements à grosse concentration de bâtiments scolaires des commandes groupées sur plusieurs années.

Sans sacrifier la qualité, cette disposition a eu pour but de réaliser une économie dans la construction des écoles en respectant deux principes essentiels:

1° Etude d'une construction normale et standardisable par les architectes;

2° Passation de commandes groupées soit pour plusieurs écoles d'une même ville, soit pour des écoles de villes ou de communes différentes dans un même département ou dans une région déterminée.

Le présent décret a pour objet de préciser dans quelles conditions les crédits ainsi alloués pourront être employés. En particulier, une distinction doit être faite entre les classes neuves indispensables à l'accueil des nouveaux élèves et les classes vétustes ou impropres pour lesquelles les crédits mis par le Parlement à la disposition du ministère de l'éducation nationale ne permettent pas de les remplacer toutes dans le délai d'exécution du plan de cinq ans.

En outre, il est apparu que cette règle relative au groupement des commandes risquait de se heurter au principe posé par la loi du 10 août 1871 qui réserve au conseil général le soin de fixer annuellement des listes de priorité de construction.

Une disposition du décret lève cette difficulté, sans qu'il en résulte une contradiction dans l'esprit de ces deux lois, celle du 10 août 1871 et celle du 7 février 1953. La loi récente permet de construire toutes les écoles neuves nécessaires à l'accueil des générations heureusement abondantes d'enfants alors que l'ancienne envisageait une liste de priorité. Seul, le problème demeure pour les écoles vétustes que le plan de cinq ans ne permettra pas encore de traiter toutes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux en son article 68;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite des autorisations de programmes ouverts par la loi n° 53-80 du 7 février 1953 en son article 17, alinéa 2, et pour les constructions scolaires, des commandes groupées, soit dans une, soit dans plusieurs communes, sur plusieurs années, pourront faire l'objet de subventions en faveur des communes qui le demanderont.

Art. 2. — Pour les constructions scolaires à réaliser dans les cinq années du plan d'équipement scolaire, les programmes des commandes groupées seront soumis à l'avis favorable du ou des conseils généraux intéressés. Cet avis tiendra lieu, en ce qui concerne les subventions allouées aux communes, de l'ordre de classement prévu à l'article 68 de la loi susvisée du 10 août 1871.

Art. 3. — Les mesures ci-dessus envisagées s'appliquent à toute construction neuve et, à titre exceptionnel et dans une proportion de 25 p. 100 au maximum, à la reconstruction d'écoles vétustes, sauf dérogation spéciale par arrêté pris conjointement par le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget.

Art. 4. — Les constructions ou reconstructions entreprises en dehors de la procédure de commandes groupées demeurent soumises à la législation en vigueur.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 53-820 du 5 septembre 1953 portant réglementation des constructions destinées à l'enseignement supérieur.

EXPOSE DES MOTIFS

Les principes généraux d'économie déjà appliqués ou qui vont être appliqués à l'enseignement du premier degré, à l'enseignement du second degré et à l'enseignement technique, appellent une réglementation particulière pour les constructions de l'enseignement supérieur.

Le présent décret a pour but d'instaurer cette réglementation en tenant compte de l'indépendance des universités et des nécessités impérieuses d'économie qui s'imposent dans toutes les constructions relevant du ministère de l'éducation nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour tout projet de constructions destinées à l'enseignement supérieur d'un montant excédant 50 millions de francs, il est constitué auprès du recteur un comité d'études, dont la composition sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Ce comité doit mettre au point le programme à réaliser en arrêtant les besoins des services affectataires indispensables à l'enseignement et à la recherche et formuler son avis sur le choix du terrain.

Art. 2. — Le programme ainsi établi est soumis à l'examen d'un comité central dont la composition sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Un arrêté du ministre de l'éducation nationale approuve le programme et agrée, après avis du directeur général de l'architecture, le ou les architectes proposés par l'université chargés de réaliser l'opération.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décret n° 53-821 du 5 septembre 1953 relatif à la réglementation de la revente des billets des théâtres subventionnés par l'Etat ou une collectivité publique.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 27 juin 1919 avait été adoptée en vue de réprimer le trafic des billets de théâtre. Ses dispositions empêchent, sous peine de sanctions pénales, la revente, à prix majoré, des places des théâtres subventionnés par l'Etat ou une collectivité publique, ce qui implique l'impossibilité pour les spectateurs de retenir des places autrement qu'aux guichets des établissements dont il s'agit. Cette situation ne présentait pas d'inconvénient à une époque où les moyens de communication et le tourisme étaient peu développés. Il n'en est plus de même aujourd'hui.

Plutôt que de prendre rang dans une file d'attente à la porte du bureau de location d'un théâtre, les touristes étrangers et les provinciaux qui désirent aller au spectacle préfèrent le plus souvent s'adresser à une agence spécialisée afin de ne pas perdre un temps précieux.

Ainsi les théâtres nationaux dont les places ne peuvent être revendues dans les agences se trouvent défavorisés. En outre, les candidats spectateurs ne se voient pas offrir toutes les facilités d'accès qu'ils pourraient souhaiter dans ces théâtres.

Sans abroger la loi du 27 juin 1919 dont les dispositions seraient toujours applicables en cas de trafic, on peut envisager, en dérogation à cette loi, la possibilité d'autoriser certains organismes à revendre, dans les conditions strictement réglementaires, les billets des théâtres subventionnés par l'Etat ou une collectivité publique.

Tel est l'objet du présent projet de décret, qui sera complété par un arrêté du ministre de l'éducation nationale fixant les conditions de revente et les obligations des organismes agréés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts),

Vu la loi du 27 juin 1919 portant répression du trafic des billets de théâtre;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La loi du 27 juin 1919 susvisée est complétée par un article 2 ainsi conçu:

« *Art.* 2. — Toutefois, des organismes habilités par le ministre de l'éducation nationale peuvent vendre dans leurs bureaux à un prix majoré de 20 p. 100 au maximum les billets que les établissements visés à l'article précédent peuvent leur céder.

« Toute vente à un prix majoré de plus de 20 p. 100 entraînera pour son auteur les sanctions prévues à l'article précédent.

« Un arrêté du ministre de l'éducation nationale fixera, pour les organismes visés ci-dessus, la réglementation spécialement applicable à la vente des billets de théâtres nationaux. »

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts),

ANDRÉ CORNU.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décret n° 53-822 du 5 septembre 1953 tendant à rémunérer à la vacation des collaborateurs occasionnels à la Réunion des bibliothèques nationales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat au budget,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts spécialement au budget de la Réunion des bibliothèques nationales de Paris, des collaborateurs pourront être occasionnellement employés à temps pour procéder à des travaux d'un caractère déterminé et d'une durée limitée. Ils seront rémunérés au prorata de la durée des services fournis, sur les bases prévues pour les personnels titulaire, contractuel ou auxiliaire des bibliothèques accomplissant des travaux identiques ou, à défaut, sur des bases forfaitaires déterminées par référence aux salaires fixés par les protocoles communiqués à l'inspection départementale du travail.

Art. 2. — La Réunion des bibliothèques nationales de Paris est autorisée à faire exécuter des travaux de documentation rémunérés à la vacation.

Art. 3. — Le taux de la vacation pourra varier, suivant la nature du travail fourni, de 150 F à 338 F et le nombre des vacations exécutées au cours d'un même mois ne devra pas être supérieur à soixante.

Art. 4. — Lorsque, dans l'intérêt de la conservation des collections, des travaux rémunérables à la vacation devront être accomplis par un personnel appartenant aux cadres de l'établissement, celui-ci pourra en être chargé à titre de travaux sup-

plémentaires et jusqu'à concurrence de vingt-cinq vacations au cours d'un même mois. Ces vacations seront exclusives de toute indemnité pour heures supplémentaires et de toute indemnité forfaitaire pour supplément de travail; elles ne pourront être attribuées au personnel logé.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 53-823 du 5 septembre 1953 relatif aux constructions scolaires et universitaires.

EXPOSE DES MOTIFS

L'ampleur prise par les constructions scolaires des divers ordres d'enseignement public en raison de l'accroissement continu des effectifs d'étudiants et d'élèves, le vote par le Parlement d'un premier plan d'équipement scolaire et universitaire de 300 milliards de travaux, l'obligation d'utiliser avec la plus rigoureuse économie et avec un rendement maximum les crédits affectés aux constructions scolaires imposent une meilleure organisation des divers services chargés de ces constructions.

C'est dans ce but qu'est effectuée la réorganisation de l'ancien service de l'équipement scolaire et sportif, dont les attributions sont réparties entre deux directions du ministère de l'éducation nationale.

La direction de l'architecture assurera l'exécution des programmes de constructions scolaires appartenant à l'Etat.

La direction de l'administration générale (sous-direction des constructions scolaires et universitaires) assurera, selon des modalités qui seront fixées ultérieurement par décret, la préparation, l'exécution et le contrôle des constructions effectuées par les collectivités locales et les établissements publics.

Une commission des programmes est chargée d'examiner et de coordonner les besoins des différents services.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts),

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1944 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu le décret du 17 juin 1938 organisant le conseil général des bâtiments civils et le service de l'architecture de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 18 août 1945 fixant l'organisation du service de l'équipement scolaire et sportif, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le service des constructions et du matériel scolaire des installations sportives et du domaine de la jeunesse créé par l'ordonnance du 20 novembre 1944 et le décret du 18 août 1945 est supprimé.

Art. 2. — La direction de l'administration générale (sous-direction des constructions scolaires et universitaires) pour les bâtiments dont la construction ou l'aménagement sont subventionnés par l'Etat, la direction de l'architecture pour les bâtiments scolaires et universitaires classés ou non parmi les bâtiments civils et appartenant à l'Etat, sont chargés de rechercher et de mettre au point tous moyens propres à satisfaire les besoins exprimés par les directions et services du ministère de l'éducation nationale, dans des conditions qui seront fixées par décret.

Art. 3. — La direction de l'architecture assure par son service technique des constructions scolaires l'étude préalable des projets soumis au conseil général des bâtiments de France et à ses sections.

La direction de l'administration générale est chargée du contrôle de l'exécution des programmes subventionnés ou non.

Art. 4. — Il est institué au ministère de l'éducation nationale une commission chargée d'examiner les besoins auxquels doivent répondre les constructions projetées et de coordonner les programmes correspondants entre les directions et services.

Cette commission pourra comprendre des sections spécialisées.

Un arrêté du ministre de l'éducation nationale fixera la composition de la commission, le nombre des sections et leurs attributions.

La commission sera présidée par le ministre ou par son délégué.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts) et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts),
ANDRÉ CORNU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 53-824 du 5 septembre 1953 portant organisation des services d'enseignement de la direction générale de la jeunesse et des sports.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la politique d'économies que le Gouvernement s'est tracée, une dernière opération de regroupement, de transfert et de fusion des établissements d'enseignement relevant de la direction générale de la jeunesse et des sports a paru possible, sans nuire à leur bon fonctionnement ni à l'exécution de la large tâche de formation qui leur est assignée.

Cette opération est l'aboutissement d'un plan établi dès 1946 et dont la réalisation progressive a été conditionnée par l'aménagement convenable de ceux de ces établissements appelés à subsister à titre définitif. Par l'effet de ce plan, le nombre d'établissements se trouve ramené à vingt, alors que quarante-six existaient en 1946.

Par ailleurs, il convenait de donner un statut juridique aux établissements en cause; dans son récent rapport public, la cour des comptes avait attiré l'attention du Gouvernement sur l'urgence de l'adoption du projet de texte législatif élaboré à cet effet.

Tel est l'objet du décret ci-joint, qui précise le nombre et la nature des établissements d'enseignement de la jeunesse et des sports.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu les décrets du 18 août 1945 portant organisation du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui les ont complétés ou modifiés;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les services d'enseignement de la direction générale de la jeunesse et des sports sont réorganisés conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les établissements énumérés ci-dessous assurent l'enseignement des disciplines et activités ainsi que l'ensemble des recherches se rapportant à l'éducation physique, au sport, à l'éducation populaire et aux colonies de vacances. Ils assurent également la formation et le perfectionnement des cadres:

Un institut national des sports;

Deux écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive (jeunes gens et jeunes filles);

Un institut national d'éducation populaire;

Une école nationale de sports d'hiver et de montagne;

Quinze centres régionaux d'éducation physique et sportive et d'éducation populaire.

Art. 3. — L'emplacement de ces établissements, ainsi que la circonscription des centres régionaux d'éducation physique et sportive et d'éducation populaire, seront fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 4. — Le collège national de formation des moniteurs pour la police de Périgueux est supprimé.

Art. 5. — Le centre régional d'éducation physique et sportive de l'académie de Paris est fusionné au 1er octobre 1953 avec l'institut national des sports dont il constituera une section.

Art. 6. — Le vice-président du conseil, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 53-825 du 5 septembre 1953 portant organisation des services extérieurs de la direction générale de la jeunesse et des sports.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu les décrets du 18 août 1945 portant organisation du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui les ont modifiés ou complétés,

Décrète:

Art. 1er. — Les services extérieurs de la direction générale de la jeunesse et des sports comprennent:

Des établissements d'enseignement nationaux et régionaux, dont la nature et l'emplacement sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale;

Des services académiques;

Des services départementaux.

Art. 2. — Dans chaque académie, un inspecteur principal est adjoint au recteur pour assurer le fonctionnement du service académique de la jeunesse et des sports.

Dans chaque département, l'inspecteur d'académie est assisté d'un ou de plusieurs inspecteurs de la jeunesse et des sports pour assurer le fonctionnement du service de la jeunesse et des sports.

Les attributions ainsi conférées aux recteurs, aux inspecteurs d'académie et aux inspecteurs principaux et départementaux de la jeunesse et des sports seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Les directions régionales et les directions départementales de la jeunesse et des sports sont supprimées.

Art. 4. — Le vice-président du conseil, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Administration centrale.

Par arrêté du 4 septembre 1953, M. Le Goarant de Thomelin, employé de bureau à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, est placé dans la position de service détaché auprès de l'office national de la navigation pour une période de cinq ans à compter du 1er juillet 1950.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 4 septembre 1953, M. Berne (Marcel) est nommé à l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale à compter du 18 mai 1953.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décrets du 26 août 1953 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 26 août 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 août 1953 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

MM.

Crescent (Charles-Auguste), inspecteur général des ponts et chaussées. Officier du 24 janvier 1934.

Davezac (Henri-Paul-René), vice-président délégué du syndicat général de la construction électrique. Officier du 21 janvier 1948.

Metral (Albert-Roger-Marc), président du syndicat général des industries mécaniques et transformatrices des métaux. Officier du 28 juillet 1947.

Par décrets du Président de la République en date du 26 août 1953, rendus sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 août 1953 portant que les promotions des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre exceptionnel:

Au grade d'officier.

MM.

Barlangue (Jean-Gabriel), président de la chambre de commerce de Toulouse. Chevalier du 13 mars 1947. Titres exceptionnels.

Catin (Roger-Joseph-Firmin), délégué général de l'union des industries textiles. Chevalier du 9 août 1948. Titres exceptionnels.

Leonard (Roger), administrateur de sociétés. Chevalier du 13 août 1947. Titres exceptionnels.

Viladier (Raymond-Paul), président du comité financier d'Electricité de France. Chevalier du 10 juillet 1946. Titres exceptionnels.

Weckel (Marcel), directeur général d'Electricité et Gaz d'Algérie. Chevalier du 5 mars 1947. Titres exceptionnels.

Décrets du 26 août 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets du Président de la République en date du 26 août 1953 rendus sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 août 1953 portant que les promotions et nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Bernard, dit Bernard de Puybelle (Jean-Jacques-Fernand), vice-président honoraire de la fédération française de la publicité. Chevalier du 29 juillet 1937.

Biehler (Lucien-Joseph), administrateur de sociétés. Chevalier du 10 mars 1939.

Chatin (Marc-François-Louis-Marie), vice-président du syndicat général de l'industrie cotonnière française. Chevalier du 31 octobre 1938

Cibié (Louis-Désiré-Léon), industriel. Chevalier du 4 août 1932.

Donnay (René-Jean-Georges), directeur de sociétés. Chevalier du 31 décembre 1930.

Forgues (Maurice), industriel. Chevalier du 16 juin 1920.

Le Breton (Jacques), administrateur de sociétés. Chevalier du 12 janvier 1935.

Leclerc (Gaston-Edmond), membre de la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes. Chevalier du 13 juillet 1939.

Leroux (André-Louis), président de la chambre syndicale des constructeurs d'appareils de mesures électriques. Chevalier du 27 décembre 1934.

Meuriot (Paul-André), ingénieur conseil. Chevalier du 10 juillet 1934.

Mitton (André), membre de la chambre de commerce de Pau. Chevalier du 29 décembre 1931.

Nicolas (Paul-Maurice), industriel. Chevalier du 4 août 1936.

Pauc (Pierre-Louis-Alexis), directeur technique des travaux du fond des houillères du bassin de la Loire. Chevalier du 13 mars 1933.

Payelle (Hubert-Ivan-Gabriel-Robert), industriel. Chevalier du 22 décembre 1925.

Poivre (Auguste-Henry-Joseph), membre secrétaire de la chambre de commerce de Paris. Chevalier du 31 décembre 1927.

Poupon (Bernard-Marie-Joseph), administrateur de sociétés. Chevalier du 25 décembre 1929.

Prost (Henri-Jean-Louis), président directeur général de la compagnie nationale des papiers français. Chevalier du 9 décembre 1915.

Prudent (Charles-Emile), directeur de société. Chevalier du 16 février 1934.

Rivière (Cléry-Paul-Edouard), industriel. Chevalier du 1er juillet 1933.

De Soria (Jacob-Roger), administrateur de sociétés. Chevalier du 16 février 1934.

Thouvenin (Marie-Michel-Maurice), président de la chambre de commerce de Bourges, président de la XIXe région économique. Chevalier du 4 août 1936.

Vauthier (Marie-Yves-Antoine-Olivier-Lucien), ingénieur à Electricité de France. Chevalier du 13 janvier 1936.

Villemer (Eugène-Salomon dit René), industriel. Chevalier du 24 août 1931.

Au grade de chevalier.

MM.

Alazard (Augustin-Julien), directeur de société; 52 ans de pratique professionnelle.

Andrieu (Roger-Charles), administrateur de société; 37 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Astic (Jean-Maurice-André), vice-président du groupement intersyndical des fabricants de papiers et cartons; 32 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Aubrun (Marie-Joseph-Paul-André), commerçant; 38 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Aumon (Maxime-Victor-Henri-Jean-Norbert), président d'honneur de la chambre syndicale nationale du commerce en gros du cycle; 50 ans 5 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Badie (Victor-François-Léon), industriel; 31 ans de pratique professionnelle.

Baraton (Jean-Louis-Maurice), directeur d'usine à la compagnie Péchiney; 31 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Barkatz (Paul-Albert), industriel; 39 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Barthelemy (Léon-Antoine), industriel; 53 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Baumgartner (Richard-Paul), directeur de société; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Beigbeder (Samuel-Alfred), vice-président de la chambre syndicale des mines de fer de France; 55 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Bellanger (Jean-Baptiste-François), président de la chambre de métiers de Maine-et-Loire; 41 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Berger (François-Marie-Michel), chef du secrétariat particulier du ministre de l'industrie et du commerce; 26 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Bernheim (Hubert-Jacques), président de la bourse de commerce de Strasbourg; 33 ans de pratique professionnelle.

Bornhauser (Albert), administrateur du conseil d'administration du syndicat national des entreprises de réseaux et de centrales électriques; 30 ans de pratique professionnelle.

Bouillot (Pierre-Ernest), ingénieur au ministère de l'industrie et du commerce; 26 ans de services civils et militaires.

Boutevilain (Robert-Jean), vice-président du conseil national du cuir; 27 ans 5 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Boyer (Eugène-Maurice), administrateur civil au ministère de l'industrie et du commerce; 47 ans de services civils et militaires.

Busson (François-Léon-Pierre), directeur général adjoint de l'Union française de produits réfractaires; 49 ans de pratique professionnelle.

Cadet (Paul Eugène-Victor), directeur de société; 26 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Callens (Gaspard-Bruno), vice-président de la chambre syndicale de l'industrie et du commerce des armes et munitions de chasse; 33 ans de pratique professionnelle.

Caubet (Kléber-Bertrand-Jean-Marie), mécanicien garagiste; 30 ans de pratique professionnelle.

Chabreyroux (François-Pierre), industriel; 48 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Champin (Marcel-Henri-Pierre), directeur de sociétés; 31 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Claudot (Paul-Léon-André), directeur à la Société commerciale des potasses d'Alsace; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Cohen (Elie), directeur de société; 27 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Collin (Félix-Paul), vice-président de la confédération nationale des industries du bois; 30 ans 7 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Cottet (Jean), commerçant; 44 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Dauberville (Jean-Alexandre-Joseph), commerçant; 30 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Delahalle (André), membre de la chambre de commerce de Bayonne; 43 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Delbès (Roger-Jean-Auguste), directeur de société; 29 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Delpech (Jean), directeur de sociétés; 26 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Dodeman (Marcel-Charles), maître-imprimeur; 31 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Donders (Jean-Charles), vice-président du syndical général des fondeurs de France; 41 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Drouin (René-Marcel), directeur de société; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Dubois (Raoul, dit Jules), commerçant; 61 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Dufour (Jean-Jules-Charles), vice-président de la chambre de commerce d'Angoulême; 32 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Durand (Louis-Joseph), président honoraire de la chambre de commerce de Rennes; 54 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Farhi (Maurice), administrateur de sociétés; 41 ans de pratique professionnelle.

Ferault (Louis-André), délégué général de la fédération nationale de la quincaillerie; 40 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Ferry (Jacques-Eugène-Georges), secrétaire général de la chambre syndicale de la sidérurgie française; 25 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Fichter (Jean-Alexandre), directeur de *La Vie des Métiers;* 26 ans de pratique professionnelle.

Fombonne (Georges-Michel, dit Jean), directeur de groupe aux houillères du bassin de la Loire; 43 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Fouché (Georges-Maurice-Jean), directeur de société; 48 ans 7 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Genestoux (Charles-Georges-Jean-Marie), directeur à la Régie nationale des usines Renault; 32 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Girardot (Louis-Joseph), industriel; 41 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Gottraux (Maurice-André), directeur à la librairie Hachette; 56 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Gresland (Paul), industriel; 58 ans 3 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Guichard (Emile-Jean), industriel; 53 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Herouard (Pierre), directeur de sociétés; 35 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Huber (Charles-Eugène-Etienne), président régional de la fédération du commerce des papiers et cartons de France; 51 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Japy (Fernand-Philippe-Marcel), président de la chambre de commerce de Besançon; 43 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Josse (Henri-Julien-Jean), président de la société amicale des ingénieurs de l'école supérieure d'électricité; 31 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Juventin (Marcel-Luna), industriel; 41 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Labat (Elie-Jean-Paul), négociant; 37 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Laborde (Roger-Paul), directeur commercial des Grands moulins de Corbeil; 29 ans 3 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Laffitte (Robert-Léon), géologue, membre du conseil national de la recherche scientifique; 23 ans 5 mois de services civils et militaires.

Lafuge (Jean-Etienne-Maurice), directeur commercial; 43 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

De Lagarde (Georges-Marie-Joseph), secrétaire général du comité national d'organisation autonome d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce; 36 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Lamy de La Chapelle (Bernard-Marie-Albert), industriel; 34 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Laplanche (Virgile-François-Gratien), ancien directeur de société; 47 ans 7 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Laulhere (Jean-Baptiste-André), président de la chambre de métiers des Basses-Pyrénées; 31 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Le Bozec (Léon-Joseph), administrateur de sociétés; 37 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Lecomte (François-Clément), chef de service aux halles aux cuirs réunies; 63 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Legueux (Lucien-Jean-François), directeur de société; 34 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Ligouzat (André-Julien), directeur de la région d'équipement hydraulique Alpes I à Electricité de France; 31 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Martin (Jean-Pierre-Jules), vice-président de la chambre syndicale du commerce des papiers et cartons de la région parisienne; 27 ans 7 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Martinot-Lagarde (Pierre-Albert), industriel; 55 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Marty (Jean-Marie-Joseph), président de société; 36 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Marty (Roger-Georges), délégué général de la fédération nationale des syndicats des industries radioélectriques et électroniques; 33 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Mary (Louis), commerçant; 43 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Mlle Mathieu (Marie-Claudine), chef de groupe au ministère de l'industrie et du commerce; 26 ans de services civils.

Mauroux (Joseph-Bernard-Fernand-Marc), président de la chambre de commerce d'Auch; 48 ans de pratique professionnelle.

Meyer (Jules), président de la corporation des patrons boulangers de Strasbourg; 30 ans de pratique professionnelle.

Mlle Moreau (Madeleine-Jeanne), administrateur civil au ministère de l'industrie et du commerce; 23 ans 4 mois de services civils.

Pache (Joseph-Pierre-Marius), ingénieur; 36 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Peroteaux (Joseph), vice-président de la chambre de commerce de Cholet; 54 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Petit (Edmond-Pierre), vice-président de la chambre de commerce de Flers; 50 ans 4 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Peycelon (Paul), directeur commercial; 26 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Picquot (Raymond-Edgard), président d'honneur de la chambre syndicale des libraires de France; 42 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Plaziac (Jean-André), commerçant; 35 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Pouan (Marcel-Louis), directeur des chantiers de l'usine hydroélectrique d'Ottmarsheim; 41 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Prevot (Paul-Edgard-Emilien), directeur général de la société mulhousienne du gaz; 44 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Raybaut (Félix-Jean), directeur à la régie des mines de la Sarre; 30 ans 5 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Rivière (André-Louis), ingénieur à Gaz de France; 40 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Roustan (Jean-Marie-Emile), président du groupement français des industries indépendantes des corps gras; 28 ans de pratique professionnelle.

Sabès (Jean), directeur de société; 43 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Sautier (Félix-Eugène), professeur honoraire à l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne; 56 ans de services civils et militaires.

Scalabre (Antoine-Louis-Joseph), vice-président de la chambre de commerce de Saint-Omer; 45 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Seguineaud (Charles-Alfred), président de la chambre de métiers de la Gironde. Vice-président de l'assemblée des présidents des chambres de métiers de France; 47 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Staat (Jules-Frédéric-Henri), directeur de sociétés; 37 ans de pratique professionnelle.

Mlle Tisserant (Anne), directrice d'atelier; 34 ans de pratique professionnelle.

Tournier (Claude-Joseph), industriel; 59 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Turlure (Henry-Eugène), commerçant; 66 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Vazelle (Blaise-René), directeur commercial à la société Simca; 33 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Vermeersch (Eugène-Jean), vice-président de la fédération nationale des industries de chemiserie-lingerie; 30 ans de pratique professionnelle.

Vernet (Edmond-Joseph), commerçant; 53 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Videau (Pierre-Lucien), président de la chambre de commerce de Bergerac; 32 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Vidrequin (Maurice-Victor), directeur de sociétés; 32 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Vorel (Jean-Raymond), directeur des mines de fer de Saint-Rémy; 27 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Weil (Albert), industriel; 38 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Weil dit Weil-Deplechin (Edouard), industriel; 56 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Wicart (Georges-Paul), directeur à la société Esso-Standard; 40 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Décrets du 26 août 1953 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 26 août 1953 rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 août 1953 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre exceptionnel:

Au grade de chevalier.

M. Panhard (Jean-Joseph-Léon), directeur général adjoint de la société Panhard et Levassor; 23 ans de pratique professionnelle et de services militaires. Titres exceptionnels.

Par décret du Président de la République en date du 26 août 1953 rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 août 1953 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre exceptionnel.

Au grade de chevalier.

M. Bourgeois (Ferdinand-Louis), chef de service à la direction de la région d'équipement hydraulique Nord à Electricité de France; 34 ans de pratique professionnelle au service de l'économie française. Naturalisé le 15 décembre 1938. Titres exceptionnels.

Agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des statistiques commerciales.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La fédération nationale de l'habillement, nouveautés et accessoires, 18, rue des Bons-Enfants, Paris (1er), est agréée pour l'exécution des enquêtes de statistiques telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans les commerces de détail de textiles et habillements exerçant, à titre exclusif ou principal, les activités comprises dans les rubriques nos 75-417, 75-418, 75-427, 75-428, 75-429, 75-457, 75-467 de la nomenclature jointe au décret n° 49-1134 du 2 août 1949 dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements commerciaux adhérant ou non à la fédération précitée exerçant une activité ressortissant aux commerces indiqués ci-dessus et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la fédération agréée leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter notamment sur les achats, les stocks et les ventes de produits, les effectifs, les appointements et les salaires. Ces enquêtes seront mensuelles, trimestrielles ou annuelles, suivant l'importance des établissements interrogés.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la fédération agréée fournira au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à ce service dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La fédération fournira généralement des résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront été effectivement utilisées dans leur élaboration ou un rectificatif à une telle liste. Ils pourront également comporter des ventilations selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements ou à certains d'entre eux seront mis à la disposition du service enquêteur sur sa demande éventuelle.

Art. 5. — La fédération agréée ne pourra se dégager des tâches dont elle a accepté l'exécution en matière de statistiques qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si la fédération cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La fédération des syndicats de détaillants en chaussures de France, 46, boulevard de Magenta, Paris (10e) et le syndicat national du commerce de la chaussure, 130, faubourg Saint-Honoré, Paris (8e) sont agréés pour l'exécution des enquêtes de statistiques telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans les commerces de détail de la chaussure compris respectivement dans les rubriques nos 75-608 et 75-607 de la nomenclature jointe au décret n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements commerciaux adhérant ou non aux groupements précités exerçant une activité ressortissant aux commerces indiqués ci-dessus et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952 pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction du commerce intérieur, 68, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Dans un délai inférieur à un mois, à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements exerçant une activité du ressort des commerces énumérés à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par les groupements agréés leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter notamment sur les achats, les stocks et les ventes de produits, les effectifs, les appointements et les salaires. Ces enquêtes seront mensuelles, trimestrielles ou annuelles, suivant l'importance des établissements interrogés.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, les groupements agréés fourniront au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à ce service dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Les groupements fourniront généralement ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront été effectivement utilisées dans leur élaboration ou un rectificatif à une telle liste. Ils pourront également comporter des ventilations selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements ou à certains d'entre eux seront mis à la disposition du service enquêteur sur sa demande éventuelle.

Art. 5. — Les groupements agréés ne pourront se dégager des tâches dont ils ont accepté l'exécution en matière de statistiques qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si les groupements susvisés cessaient d'être agréés, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, ils devraient remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu le décret n° 47-965 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La fédération des chambres syndicales des fournitures générales pour l'industrie et la marine, 17, rue Monsigny, Paris (2e), est agréée pour l'exécution des enquêtes de statistiques telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les rubriques n°s 74-205, 74-210, 74-220, 74-240 et 74-260 de la nomenclature jointe au décret n° 49-1134 du 2 août 1949, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements commerciaux, adhérant ou non à la fédération précitée, exerçant une activité ressortissant aux commerces indiqués ci-dessus et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952 pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction du commerce intérieur, 68, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements exerçant une activité du ressort des commerces énumérés à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la fédération agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter notamment sur les achats, les stocks et les ventes de produits, les effectifs, les appointements et les salaires. Ces enquêtes seront mensuelles, trimestrielles ou annuelles, suivant l'importance des établissements interrogés.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la fédération agréée fournira au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à ce service dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La fédération fournira généralement ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront été effectivement utilisées dans leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements ou à certains d'entre eux seront mis à la disposition du service enquêteur sur sa demande éventuelle.

Art. 5. — La fédération agréée ne pourra se dégager des tâches dont elle a accepté l'exécution en matière de statistiques qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si la fédération cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis, conformément à la loi du 7 juin 1951, pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques
et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Comité technique d'importation de la dolomie frittée.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre, prorogée par l'article 1er de la loi du 26 février 1949;

Vu le décret du 1er septembre 1939 réglementant l'importation des marchandises;

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 instituant le service des importations et des exportations;

Vu le décret du 20 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France des marchandises étrangères;

Vu le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation, modifié par le décret n° 49-1218 du 28 août 1949 et par le décret n° 50-265 du 4 mars 1950;

Vu l'arrêté du 11 mars 1950 portant création des comités techniques d'importation auprès du ministère de l'industrie et de l'énergie et les arrêtés subséquents qui l'ont complété ou modifié;

Vu les propositions de l'assemblée des présidents des chambres de commerce de l'Union française,

Arrête:

Art. 1er — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 susvisé, est constitué le comité technique d'importation suivant:

COMITE TECHNIQUE D'IMPORTATION DE LA DOLOMIE FRITTEE

Membres titulaires.

MM.

Paul Massin, directeur des services techniques de la chambre syndicale de la sidérurgie française, 7, rue de Madrid, Paris (8e).

Bertrand Eon, chef du service production de l'Union des consommateurs de produits métallurgiques et industriels, 31, avenue Montaigne, Paris (8e).

Max Higguet, président directeur général de la société La Dolomie française, 25, rue George-Sand, Paris (16e).

Robert Benabenq, directeur de la Société des produits magnésiens du Roussillon, villa du Parc, Alet (Aude).

André Lhespitaou, directeur de l'Union nationale interprofessionnelle des matériaux de construction, 11, rue Alfred-Roll, Paris (17e).

Henri Noual, président directeur général des Aciéries de Paris et d'Outreau, vice-président du syndicat général des fondeurs de France, 2, rue de Bassano, Paris (16e).

Maurice Rivière, directeur commercial de la Compagnie commerciale de minerais et matières premières, 74, quai de Jemmapes, Paris (10e).

Membres suppléants.

MM.

Emile David, chef du service des approvisionnements de la Société de Wendel et Ce, 3, rue Paul-Baudry, Paris (8e).

Louis Baudino, chef du service des approvisionnements de la chambre syndicale de la sidérurgie française, 7, rue de Madrid, Paris (8e).

Roger Peaucelle, secrétaire général de la société La Dolomie française, 25, rue George-Sand, Paris (16e).

Vidal, directeur de la société La Magnésienne, Graissessac (Hérault).

Marcel Terret, chef de bureau de l'Union nationale interprofessionnelle des matériaux de construction, 11, rue Alfred-Roll, Paris (17e).

Paul Berger, directeur de l'Association française des aciéries de moulage, 9, rue Alfred-de-Vigny, Paris (8e).

Raoul Donnet, gérant de la Compagnie commerciale de minerais et matières premières, 74, quai de Jemmapes, Paris (10e).

Art. 2. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
AMBROISE ROUX.

Nominations de membres du comité consultatif de l'artisanat.

Par arrêté du 2 septembre 1953, sont nommés membres du comité consultatif de l'artisanat:

En qualité de représentant des chambres de métiers.

Membre suppléant.

M. Jeanselme (Georges), président de la chambre des métiers du Tarn, en remplacement de M. Audouard (Joseph), président de la chambre des métiers de Vaucluse, décédé.

En qualité de représentant des organisations syndicales.

Membre suppléant.

M. Meuriot (André) (C. N. A), président de la confédération nationale de la charcuterie, en remplacement de M. Marant (Alfred), président général de la confédération nationale artisanale, décédé.

En qualité de représentant de la caisse autonome nationale de compensation d'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.).

Membre suppléant.

M. Mahuet (Jean), administrateur de la C. A. N. C. A. V. A., en remplacement de M. Ressicaud (Pétrus), vice-président de la C. A. N. C. A. V. A., démissionnaire.

Administration centrale.

Par arrêté du 4 septembre 1953, M. Fayard (Jean), secrétaire d'administration stagiaire reçu aux épreuves de l'examen de fin de stage prévues par l'article 15 du décret du 20 février 1950 susvisé, est titularisé et nommé secrétaire d'administration de 2e classe (1er échelon) à compter du 1er septembre 1953.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1953: page 7407, 1re colonne, 11e ligne, au lieu de: « M. Vimot Prefontaine (Yves) », lire: « M. Vinot-Préfontaine (Yves) ».

Service des instruments de mesure.

Par arrêté du 11 août 1953, les fonctionnaires du service des instruments de mesure dont les noms suivent, ont été promus, à compter des dates ci-après:

1° *A l'échelon après 5 ans de leur grade.*

MM.

Vareil (Paul), ingénieur de 1re classe à Paris (à compter du 2 septembre 1953).

Berard (Jean), ingénieur de 1re classe à Paris (à compter du 11 septembre 1953).

Leroy (Robert), ingénieur de 1re classe à Paris (à compter du 18 septembre 1953).

2° *A la 1re classe de leur grade.*

MM.

Bourgeois (Pierre), inspecteur à Moulins (à compter du 27 juillet 1953).

Pouraud (Joseph), inspecteur à Pontoise (à compter du 16 août 1953).

Mercier (Noël), inspecteur à Toulouse (à compter du 16 août 1953).

Jaouen (François), inspecteur à Rennes (à compter du 1er septembre 1953).

Comte (Adrien), inspecteur à Annemasse (à compter du 16 septembre 1953).

A la 2e classe de leur grade.

MM.

Ruelland (Henri), inspecteur à Paris (à compter du 15 juillet 1953).

Castanie (Raymond), inspecteur au Teil (à compter du 24 juillet 1953).

Aurand (Henri), inspecteur à Agen (à compter du 9 août 1953).

A la 6e classe de leur grade.

MM.

Manicacci (Jean), inspecteur à Tourcoing (à compter du 1er juillet 1953).

Lefebvre (André), inspecteur à Boulogne-sur-Mer (à compter du 1er juillet 1953).

Ferrier (Jean), inspecteur à Vesoul (à compter du 1er août 1953).

Espinat (Jean), inspecteur à Evreux (à compter du 1er août 1953).

Mouyen (Gabriel), inspecteur à Auch (à compter du 1er août 1953).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Ouverture d'un concours pour le recrutement de personnel enseignant des établissements d'enseignement supérieur agricole public.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948, et notamment l'article 14, modifié par l'article 29 de la loi de finances n° 51-398 du 24 mai 1951;

Vu la loi provisoirement applicable du 5 juillet 1911 portant organisation de l'enseignement agricole public, modifiée par la loi du 12 juin 1943;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1945 portant création et transformation d'emplois au ministère de l'agriculture;

Vu le décret du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Au cours du deuxième semestre de l'année 1953, il pourra être organisé des concours en vue de pourvoir les emplois vacants ci-après dans le personnel enseignant des établissements d'enseignement supérieur agricole public:

Institut national agronomique.

Un poste de chef de travaux.
Un poste d'assistant.

Ecoles nationales d'agriculture.

Un poste de professeur.
Un poste de maître de conférences.
Un poste de chef de travaux.
Trois postes d'assistant.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 août 1953.

Pour le ministre de l'agriculture:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE VALLERY-RADOT.

Enquête par déclarations d'automne des superficies et des récoltes de céréales.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi du 7 juin 1951;

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit loi du 3 octobre 1941;

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié par les dispositions législatives ou réglementaires ultérieures;

Vu la loi n° 53-51 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Agriculture),

Arrêtent:

Art. 1er. — Tout producteur de céréales sera tenu de faire à la mairie de la commune où se trouve le siège de son exploitation ou établissement, une déclaration de récolte de céréales avant le 31 octobre 1953. Les agriculteurs bénéficiaires de l'échange devront souscrire leur déclaration avant toute livraison de blé au moulin ou à la boulangerie, conformément aux conditions fixées par l'article 1 du décret du 31 juillet 1939.

Art. 2. — Aux déclarations de récolte prévues par l'article 1er du présent arrêté viendront s'ajouter:

Des déclarations de superficies en maïs et en riz à effectuer en même temps et dans les mêmes conditions que les déclarations de récoltes;

Une déclaration de récolte de riz, à effectuer auprès des sections départementales de l'office national interprofessionnel des céréales, avant le 15 décembre 1953.

Fait à Paris, le 31 août 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LEGER

Transformation en droits de mouture des contingents attribués aux moulins.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 24 avril 1936 portant codification des textes législatifs sur l'organisation et la défense du marché du blé modifié par les textes subséquents, et notamment ses articles 20 *bis* et 20 *ter*.

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 1938 relatif au contingentement des moulins et à l'organisation professionnelle de l'industrie meunière, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu le décret du 10 février 1939 approuvant les statuts de la caisse professionnelle de l'industrie meunière et le décret du 24 novembre 1948 approuvant une modification desdits statuts;

Vu les délibérations du comité professionnel de la meunerie,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 6 de l'arrêté du 27 juin 1938 est remplacé par les dispositions ci-après:

« Sont autorisés, dans les conditions ci-après, la transformation en droits de mouture des contingents attribués aux moulins en application de l'article 1er, ainsi que le transfert et la cession des droits de mouture ainsi créés.

« Les opérations prévues au précédent alinéa ne pourront prendre effet que du début de chaque trimestre civil et, pour la première fois, du 1er octobre 1953.

« La transformation d'un contingent en droits de mouture est irrévocable, sans possibilité de rétablissement postérieur du contingent, pour quelque motif que ce soit.

« Elle porte obligatoirement sur la totalité du contingent du moulin cédant. Toutefois, une partie de ce contingent peut, dans la même opération, être cédée, pour annulation, à la caisse professionnelle de l'industrie meunière.

« Peuvent seuls se porter acquéreurs de droits de mouture, indépendamment de la caisse professionnelle de l'industrie meunière, les propriétaires ou exploitants de moulins pourvus de contingents.

« Les demandes de transformation de contingents en droits de mouture sont adressées à la caisse professionnelle de l'industrie meunière, par l'intermédiaire de ses comités départementaux et régionaux. Elles sont assorties d'une demande de transfert de droit de mouture et, en tant que de besoin, de demandes d'achat de ces droits de mouture comportant l'engagement des acheteurs de se conformer aux dispositions du présent arrêté et de faire figurer cet engagement dans l'acte de vente.

« La caisse professionnelle de l'industrie meunière transmet le dossier, revêtu de son avis, au comité professionnel de la meunerie.

« Le comité professionnel de la meunerie prononce les transformations de contingents en droits de mouture et délivre les autorisations de transfert et de cession correspondantes.

« Les transferts de droits de mouture ne sont autorisés, qu'il s'agisse d'un premier transfert ou d'un transfert subséquent, que s'ils satisfont aux conditions de temps et de lieu fixées par le programme général prévu à l'article 3 du décret du 17 juin 1938. En outre, le moulin cessionnaire doit être situé à l'intérieur d'une zone comprenant la circonscription régionale de la caisse professionnelle de la meunerie dont dépend le moulin cédant, à laquelle s'ajoutent les départements limitrophes de celui du moulin cédant.

« Les contingents subissent, en conséquence de leur transformation en droits de mouture, un premier abattement, uniforme, dont le taux est fixé par le ministre de l'agriculture, sur proposition du comité professionnel de la meunerie.

« Il peut s'y ajouter un second abattement, fixé dans les même conditions, compte tenu des quantités de blé triturées dans le moulin cédant par rapport au contingent de mouture ou, en période de répartition du travail en meunerie, par rapport aux droits formulaires d'écrasement.

« La somme de ces deux abattements est réduite de moitié si l'acquéreur est une coopérative de meunerie.

« La fraction du contingent correspondant à l'abattement est définitivement annulée ».

Art. 2. — L'article 7 de l'arrêté du 27 juin 1938 est remplacé par les dispositions ci-après:

« Le droit de mouture est la propriété personnelle de celui qui l'acquiert dans les conditions prévues à l'article 6.

« Il s'ajoute temporairement, pour la détermination du plafond d'écrasement, au contingent professionnel attribué au moulin désigné dans l'autorisation de transfert.

« Il ne peut faire l'objet de cessions ultérieures, à quelque titre que ce soit, ou de location, qu'un an au moins après sa création et à condition de n'être dévolu qu'à un propriétaire ou à un exploitant de moulin.

« Son utilisation ne peut être transférée d'une exploitation dans une autre qu'après autorisation du comité professionnel de la meunerie, donnée sur avis de la caisse professionnelle de l'industrie meunière.

« Au cas où un droit de mouture serait cédé ou loué par une coopérative de meunerie à un meunier d'une catégorie autre, ledit droit de mouture subirait d'abattement qu'il aurait supporté s'il n'avait pas été acquis initialement par une coopérative.

« La caisse professionnelle de l'industrie meunière peut acquérir des droits de mouture pour les annuler ».

Art. 3. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1 septembre 1953.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Répartition des céréales panifiables entre les moulins.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 24 avril 1936 portant codification des textes législatifs sur l'organisation et la défense du marché du blé modifié par les textes subséquents, et notamment ses articles 20 *bis* et 20 *ter*;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 1938 relatif au contingentement des moulins et à l'organisation professionnelle de l'industrie meunière, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu le décret du 10 février 1939 approuvant les statuts de la caisse professionnelle de l'industrie meunière et le décret du 24 novembre 1948 approuvant une modification desdits statuts;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944, par l'effet duquel est maintenu provisoirement en application l'acte dit arrêté du 7 février 1943 relatif à la répartition des céréales panifiables entre les moulins, modifié par les actes dits arrêtés des 5 janvier et 28 juillet 1944 et les arrêtés des 18 novembre 1947, 2 mars 1948, 21 avril 1950, 27 mars 1951, 19 février 1952 et 16 février 1953;

Vu l'arrêté du 16 février 1953 relatif aux cessions de droits d'écrasement;

Vu l'arrêté du 1 septembre 1953 relatif à la transformation en droits de mouture des contingents attribués aux moulins;

Vu les délibérations du comité professionnel de la meunerie,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 7 février 1943, modifié par les textes subséquents est complété par les dispositions suivantes:

« Lors de la détermination des coefficients visés aux paragraphes précédents, il sera tenu compte des contingents et des références d'écrasement des moulins, situés dans le département, et pour lesquels ont été autorisés;

« *a*) La cession totale ou l'abandon partiel des droits d'écrasement lorsque les opérations de cette sorte sont autorisées;

« *b*) La transformation des contingents en droits de mouture, étant précisé que, dans ce cas, on appliquera aux références susdites le coefficient d'abattement prévu par les arrêtés en la matière ».

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté du 7 février 1943, modifié par les textes subséquents, est complété par les dispositions suivantes:

« Pour le calcul des droits d'écrasement des moulins, dont le contingent a été transformé en droits du mouture, l'élément C est égal au montant des droits de mouture et l'élément E est amputé d'un abattement égal à celui subi par le contingent lors de sa transformation en droits de mouture ».

Art. 3. — Lorsque, après transformation du contingent d'un moulin en droits de mouture, tout ou partie de ces droits se trouve transféré sur un ou plusieurs autres moulins, les droits d'écrasement du moulin originairement doté du contingent, calculés en conformité des articles 1 et 2 ci-dessus, sont transférés sur les moulins acquéreurs de droits de mouture, au prorata des fractions de droits acquis par chacun d'eux.

Les droits d'écrasement d'un moulin, dont le contingent a été transformé en droits de mouture, exprimés en pourcentage par rapport à l'ensemble des droits du département, seront arrêtés *ne varietur* à la date de la transformation du contingent. Les changements éventuels de formule de répartition à l'intérieur du département, suite à un referendum, seront sans effet sur le pourcentage ainsi arrêté. Les exploitants de ces moulins ne participeront pas aux consultations éventuellement organisées en vue de la modification des formules de répartition et les majorités prescrites seront déterminées abstraction faite de ces moulins.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 16 février 1953 autorisant les cessions et abandons de droits d'écrasement des moulins cessent d'avoir effet à partir du 1er janvier 1954.

Toutefois, les autorisations de cessions et d'abandons accordées antérieurement par l'office national interprofessionnel des céréales auront effet jusqu'à la date prévue par lesdites autorisations.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, l'office national interprofessionnel des céréales pourra continuer à autoriser des abandons de droits d'écrasement à titre gratuit, dans la limite d'un plan adopté par la majorité en nombre des meuniers de commerce du département considérés comme étant en activité, à condition que les quantités abandonnées ne dépassent pas 25 p. 100 des droits d'écrasement du moulin cédant.

Les entreprises bénéficiaires d'abandons de droits d'écrasement ne peuvent, en aucun cas, dépasser leur contingent, tel qu'il résulte de l'application des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 et

de l'arrêté interministériel du 27 juin 1938, majoré le cas échéant, des droits de mouture acquis par le propriétaire ou l'exploitant du moulin en cause.

Art. 5. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 septembre 1953.

ROGER HOUDET.

Transformation des contingents en droits de mouture.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 24 avril 1936 portant codification des textes législatifs sur l'organisation et la défense du marché du blé, modifié par les textes subséquents, et notamment ses articles 20 *bis* et 20 *ter*;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 1938 relatif au contingentement des moulins et à l'organisation professionnelle de l'industrie meunière, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu le décret du 10 février 1939 approuvant les statuts de la caisse professionnelle de l'industrie meunière et le décret du 24 novembre 1948 approuvant une modification desdits statuts;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1953 relatif à la transformation en droits de mouture des contingents attribués aux moulins;

Vu les délibérations du comité professionnel de la meunerie,

Arrête:

Art. 1er. — Jusqu'à nouvel ordre, les transformations de contingents en droits de mouture donneront lieu au seul abattement prévu par le onzième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 4 septembre 1953.

Le taux de cet abattement est fixé à 50 p. 100.

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 septembre 1953.

ROGER HOUDET.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 53-777 modifiant le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 août 1953:

Page 7734, 2e colonne:

Article 119 B, 3e ligne, lire: « contrôle médical », au lieu de: « contrôle spécial ».

Article 119 C, 4e ligne, lire: « de l'article 119 " 2° " », au lieu de: « de l'article 119 " 2 " »; 8e ligne, lire: « " 2° " ci-dessus ne se trouve plus remplie », au lieu de: « " 2 " ci-dessus ne se trouve plus remplie ».

Page 7735, 1re colonne, article 2, 7e ligne, lire: « " 2° " de l'article 119 ci-dessus », au lieu de: « " 2 " de l'article 119 ci-dessus ».

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 septembre 1953, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: Ouvriers réunis, n° 12-12, à Rodez; Arts et emplois libéraux, n° 12-17, à Rodez; des Anciens Militaires, n° 12-24, à Rodez, avec la société mutualiste dite La Solidarité ruthénoise, n° 12-211, à Rodez.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 septembre 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutuelle de prévoyance du personnel du ministère de l'agriculture, n° 75-4052, à Paris, avec la société mutualiste dite Société de secours mutuels du personnel du ministère de l'agriculture et du ravitaillement et des organismes annexes, n° 75-4226, à Paris.

Secrétaires d'administration.

Par arrêté du 4 septembre 1953, M. Mouchelet, secrétaire-rédacteur stagiaire déclaré reçu avec le n° 7 à l'examen de fin de stage des 22 juin 1953 et 2 juillet 1953, est nommé à l'emploi de secrétaire-rédacteur de 2e classe, 1er échelon (indice 205), au ministère du travail et de la sécurité sociale et titularisé dans le grade correspondant à compter du 15 février 1953.

Par arrêté du 4 septembre 1953, les secrétaires d'administration stagiaires dont les noms suivent, reçus avec les nos 1, 2, 3, 4, 5 à l'examen de fin de stage des 22 juin 1953 et 2 juillet 1953, ont été nommés en qualité de secrétaires-rédacteurs de 2e classe, 1er échelon, et titularisés dans le grade correspondant à compter des dates figurant en regard de leur nom:

Mlles Dessoulles, à compter du 1er septembre 1953.
Morville, à compter du 1er septembre 1953.
MM. Canonge, à compter du 1er septembre 1953.
Clavel, à compter du 22 septembre 1953.
Mlle Boutreux, à compter du 1er septembre 1953.

Homologation de presses et de dispositifs de sécurité pour presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 août 1953: 1re ligne, au lieu de: « Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1953 (décision du 29 juillet 1953) », lire: « Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1953 (décision du 30 juillet 1953) ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration centrale.

Par arrêté du 4 septembre 1953, sont promus:

Secrétaires d'administration de 1re classe, 1er échelon.

Mlle Verique (Louise), à compter du 1er janvier 1953.
M. Allard (Jean), à compter du 26 mai 1953.
Mlle Mazeau (Anne-Marie), à compter du 15 juillet 1953.

Administrateurs.

Par arrêté du 14 août 1953, M. Kermarrec (Jean), administrateur de 2e classe des colonies, détaché auprès du ministère des affaires étrangères par l'arrêté n° 407 du 9 mars 1945, pour une période d'un an à compter du 9 mars 1945, pour exercer les fonctions de chef du cabinet politique de la délégation générale de France au Levant, est maintenu dans la même position à compter du 9 mars 1946 et jusqu'au 31 août 1948.

Travaux publics.

Par arrêté du 4 septembre 1953, M. Gaillet (Fernand), ingénieur adjoint de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, est placé dans la position de détachement auprès du gouvernement royal du Laos pour y occuper un emploi de son grade.

Le présent détachement prendra effet à compter de la veille de l'embarquement de l'intéressé pour son territoire d'affectation et se terminera à l'issue du congé auquel son séjour au Laos lui permettra de prétendre sans toutefois excéder cinq ans.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret du 3 septembre 1953 abrogeant en ce qui concerne la commune de Luzech le décret du 16 mai 1949 rendant applicable à ladite commune l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu le décret du 16 mai 1949 rendant applicable à la commune de Luzech l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, conformément à son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Luzech en date du 27 novembre 1952;

Vu l'avis conforme du conseil général du Lot en date du 7 mai 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Est abrogé en ce qui concerne la commune de Luzech (Lot) le décret du 16 mai 1919 rendant applicable à ladite commune l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,

MAURICE LEMAIRE.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Administration centrale et office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêtés du 22 août 1953, les avancements suivants d'échelon ont été prononcés à compter des dates ci-après indiquées dans les corps des administrateurs civils et secrétaires d'administration de l'administration centrale et de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre:

I. — *Administrateurs civils.*

M. Marchand (Pierre), administrateur civil de 1re classe (1er échelon), a été élevé au 2e échelon à compter du 1er septembre 1953.

Mlles Bourret (Anne-Marie) et Lefranc (Geneviève), administrateurs civils de 2e classe (1er échelon), ont été élevées au 2e échelon à compter du 1er septembre 1953.

M. Cochet (Maurice), administrateur civil de 2e classe (1er échelon), a été élevé au 2e échelon à compter du 19 septembre 1953.

II. — *Secrétaire d'administration.*

M. Hugon (Camille), secrétaire d'administration de 1re classe (2e échelon), a été élevé au 3e échelon à compter du 24 septembre 1953.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 4 septembre 1953, sont maintenus en position de détachement auprès du secrétariat d'Etat à la guerre, en vue d'exercer des fonctions du même ordre de spécialité à compter du 1er juillet 1952:

(Pour une durée de trois ans.) M. Agostini (Jean), chef de section au central téléphonique militaire d'Alger-Mogador.

(Pour une durée de deux ans.) M. Cabare (Alexandre), chef de section au central téléphonique militaire d'Oran-l'Etang.

Par arrêté du 4 septembre 1953, est acceptée, à compter du 1er octobre 1953, la démission de M. Clavier (Pierre), ingénieur des télécommunications de 3e classe à l'administration des postes, télégraphes et téléphones (service des recherches et du contrôle techniques).

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUX FORCES ARMÉES (GUERRE)

Par arrêté en date du 20 juillet 1953, M. Daguenet (Alphonse) a été nommé secrétaire administratif dans les services extérieurs des études et fabrications d'armement à Paris (Seine) en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis relatif au recrutement d'agents techniques ordinaires de 3e classe du service des essences des armées.

Par décision en date du 17 juin 1953, le ministre de la défense nationale et des forces armées a ouvert un concours et un examen probatoire pour le recrutement d'agents techniques ordinaires de 3e classe du service des essences, au titre de l'année 1953.

La date des épreuves écrites de ce concours et de cet examen avait été fixée au 8 septembre 1953.

Les récentes grèves n'ayant pas permis l'acheminement normal du courrier, les candidatures ou confirmations de candidatures seront reçues jusqu'au 14 septembre inclus, terme de rigueur.

La date des épreuves écrites est reportée du 8 septembre au 29 septembre 1953.

Avis de concours portant recrutement, en 1953, de personnel navigant.

Un concours pour le recrutement de personnel navigant (pilote de chasse) aura lieu les 13 et 14 octobre 1953.

I. — PERSONNEL ADMIS A CONCOURIR

Seront admis à concourir les personnels ci-après:

a) Jeunes gens non encore appelés sous les drapeaux, ou ayant déjà servi dans les armées de l'air ou de terre;

b) Militaires (appelés, engagés, rengagés) en activité de service dans l'armée de l'air, à l'exclusion toutefois:

Du personnel titulaire d'un brevet de spécialité du personnel navigant, du personnel non navigant spécialiste ou du personnel non navigant du service général;

Du personnel actuellement en école en vue de l'obtention d'un brevet du personnel navigant, du personnel non navigant spécialiste ou du personnel non navigant du service général;

c) Militaires servant dans les rangs de l'armée de terre dans les conditions fixées par ce département (1);

d) Boursiers militaires du service de l'aviation légère et sportive.

II. — CONDITIONS D'ADMISSION

A. — *Conditions générales.*

Les candidats désireux de participer au concours devront:

Etre de nationalité française.

Etre âgés de plus de 18 ans et moins de 26 ans à la date du dépôt de la candidature.

Etre célibataires sans enfants (ou veufs ou divorcés sans enfants) (2).

B. — *Conditions particulières.*

a) Candidats civils autres que les boursiers militaires du service de l'aviation légère et sportive:

Ces candidats devront remplir les conditions requises pour l'engagement ou le rengagement.

b) Candidats militaires:

Ces candidats devront être autorisés par leur commandant de formation ou le conseil de base, à souscrire un rengagement au titre du personnel navigant.

c) Candidats boursiers militaires du service de l'aviation légère et sportive:

Les candidatures des jeunes gens relevant de cette catégorie seront examinées par le service de l'aviation légère et sportive qui délivrera, d'une part, les autorisations pour présenter le concours et d'autre part, les convocations pour se rendre au lieu d'examen. A cet effet les dossiers de ces candidats devront être adressés au S. A. L. S. avant le 10 octobre 1953.

III. — INSCRIPTIONS AU CONCOURS

a) Candidats civils:

Les dossiers comprenant:

La demande d'engagement ou de rengagement;

Le bulletin de naissance du candidat;

Le consentement du représentant légal, s'il y a lieu,

seront transmis avant le 13 octobre 1953 au commandant de l'un des bataillons de l'air ci-après, compte-tenu du lieu de résidence des candidats:

Côte-d'Or, Jura, Doubs, territoire de Belfort, Saône-et-Loire, Haute-Saône: bataillon de l'air 1/102, Ouges-Longvic (Côte-d'Or).

Marne, Aube, Haute-Marne, Meuse: bataillon de l'air 1/112, Reims (Marne).

Meurthe-et-Moselle, Moselle, Vosges, Bas-Rhin, Haut-Rhin, territoires occupés en Allemagne: bataillon de l'air 1/121, Essey-les-Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Yonne, Nièvre: bataillon de l'air 1/723, Auxerre (Yonne).

Pas-de-Calais, Somme, Aisne, Nord, Ardennes, Oise, Seine, Paris (20 arrondissements), Seine-et-Marne: bataillon de l'air 1/101, le Bourget (Seine).

Eure-et-Loir, Sarthe, Eure, Loiret, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire: bataillon de l'air 1/122, Chartres (Eure-et-Loir).

Calvados, Orne, Manche, Seine-Inférieure, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan: bataillon de l'air 1/120, Caen (Calvados).

Seine-et-Oise: bataillon de l'air 1/131, Versailles (Seine-et-Oise).

Gironde, Lot-et-Garonne, Dordogne: bataillon de l'air 1/106, Bordeaux-Merignac (Gironde).

Vienne, Indre-et-Loire, Indre, Creuse, Haute-Vienne, Corrèze: bataillon de l'air 1/109, Tours-Parcay-Meslay (Indre-et-Loire).

Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées: bataillon de l'air 1/118, Mont-de-Marsan (Landes).

Charente: bataillon de l'air 1/135, Cognac (Charente).

Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot, Tarn, Ariège, Gers: bataillon de l'air 1/209, Toulouse-Perignon (Haute-Garonne).

Cher, Loir-et-Cher: bataillon de l'air 1/702, Avord (Cher).

Charente-Maritime, Vendée, Deux-Sèvres: bataillon de l'air 1/721, Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime).

Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie, Ain, Rhône, Ardèche, Hautes-Alpes: bataillon de l'air 1/111, Bron (Rhône).

Bouches-du-Rhône (arrondissement de Marseille, plus cantons d'Aix-Sud, Aix-Nord, Gardanne, Peyrolles, Trets), Basses-Alpes, Var, Alpes-Maritimes, Corse: bataillon de l'air 1/114, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

Vaucluse: bataillon de l'air 1/115, Orange (Vaucluse).

Haute-Loire, Cantal, Puy-de-Dôme, Loire, Allier: bataillon de l'air 1/715, Clermont-Ferrand - Aulnat (Puy-de-Dôme).

Pyrénées-Orientales, Aude, Aveyron, Hérault, Lozère, Gard: bataillon de l'air 1/210, Nîmes (Gard).

Bouches-du-Rhône (arrondissement d'Arles, plus cantons de Salon, Martigues, Berre-l'Etang, Istres, Lambesc): bataillon de l'air 1/701, Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône).

Arrondissements d'Orléansville, Miliana, Médéa, Blida (département d'Alger), territoire de Gherdaïa: bataillon de l'air 1/110, Blida (Algérie).

Département d'Oran, territoire d'Aïn-Sefra: bataillon de l'air 1/111, Oran-la-Sénia (Algérie).

Arrondissements d'Alger, de Tizi-Ouzou, d'Aumale (département d'Alger), département de Constantine, territoire de Touggourt et des Oasis: bataillon de l'air 1/210, Alger (Algérie).

Tunisie (en totalité): bataillon de l'air 1/157, El-Aouina (Tunisie).

Région de Rabat, région de Casablanca, territoire d'Ouezzane: bataillon de l'air 1/151, Rabat-Sale (Maroc).

Région de Marrakech, commandement d'Agadir, Confins: bataillon de l'air 1/707, Marrakech (Maroc).

Région de Meknès: bataillon de l'air 1/708, Meknès (Maroc).

Région de Fes, région d'Oujda: bataillon de l'air 1/724, Fes (Maroc).

NOTA. — Pour les territoires d'outre-mer, exception faite de l'Afrique du Nord, les candidats adresseront leur dossier au commandant de l'air du lieu de leur résidence.

b) Candidats militaires:

Les demandes de ces candidats seront transmises par les commandants de formations au commandant du bataillon de l'air dans la circonscription territoriale duquel est stationnée la formation d'affectation.

Elles devront parvenir au bataillon de l'air le 13 octobre 1953.

(1) Selon les accords intervenus entre les départements de la guerre et celui de l'air.

(2) Les candidats civils ou militaires mariés n'étant plus autorisés à participer au recrutement du personnel navigant, l'attention des élèves pilotes sera attirée sur le fait qu'aucune autorisation de mariage ne sera accordée pendant le séjour en école.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis d'ouverture d'une session de l'examen du brevet de technicien de fonderie.

La première session du brevet de technicien de fonderie aura lieu à partir du lundi 7 décembre 1953.

Un centre d'examen sera ouvert dans chaque académie si le nombre des candidats le justifie.

Les inscriptions sont reçues, jusqu'au 7 octobre 1953, par le service des examens de l'inspection principale de l'enseignement technique de chaque académie, où tous renseignements complémentaires pourront être fournis sur demande.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la 31e tranche de la loterie nationale 1953.

Le tirage de la 31e tranche de la loterie nationale 1953 aura lieu le mercredi 9 septembre 1953, à vingt heures trente, en présence du public.

Sociétés étrangères.

La Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental, société ayant son siège à Rabat (Maroc), est, à partir du 19 juin 1953, abonnée à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) pour: 1° 800 actions « A » nouvelles, d'une valeur nominale de 2.500 F, nos 11201 à 12000; 2° 3.200 actions « B » nouvelles, de même valeur nominale, nos 44801 à 48000.

La Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental, société ayant son siège à Rabat (Maroc), est, à partir du 5 mai 1953, abonnée à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) pour: 1° 2.400 actions « A » nouvelles, d'une valeur nominale de 2.500 F, nos 8801 à 11200; 2° 9.600 actions « B » nouvelles, de même valeur nominale, nos 35201 à 44800.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter comme suit, à partir du 15 octobre 1953, le chapitre 3 du tarif n° 3:

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ ... — Fruits non dénommés (139); **légumes non dénommés** (137); **pommes de terre** (138), en régime accéléré.

D'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à Saintes.

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er (§ 1) du présent tarif.

Lorsque le tonnage des envois reçus annuellement à Saintes par des destinataires ayant réalisé chacun un tonnage de 300 tonnes, adhérant à un groupement agréé par la Société nationale des chemins de fer français, dépassera 1.000 tonnes, il sera accordé à ce groupement, par voie de détaxe sur les taxes de transports payées par application des prix ci-dessus, de ceux du chapitre 1er (§ II) du présent tarif et de ceux du chapitre 2 des tarifs généraux, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction de 20 p. 100 pour le tonnage en excédent de 1.000 tonnes sans que la réduction moyenne appliquée puisse être supérieure à 8 p. 100.

(*Paris, le 3 septembre* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, dans le chapitre 7 du tarif n° 5, un nouveau paragraphe dont les dispositions sont reproduites ci-après:

TARIF N° 5

CHAPITRE 7. — Région Nord.

. . . . . .

§ II. — Betteraves pour sucreries et distilleries (190).

Par wagons chargés à leur capacité complète,

Expédiées des gares d'Hattencourt, Marchélepot, Péronne-Flamicourt, Carligny et Roisel à destination de Somain.

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er du présent tarif.

Lorsque le tonnage kilométrique correspondant à la totalité des envois reçus par un même destinataire dans les conditions indiquées ci-dessus dépassera annuellement 850.000 tonnes kilomètres, il sera accordé à ce destinataire, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix prévus ci-dessus, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages reçus par ledit destinataire et transportés aux conditions du présent paragraphe, d'une réduction de 20 p. 100 pour le tonnage kilométrique en excédent de 850.000 tonnes kilomètres, sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 10 p. 100.

(*Paris, le 3 septembre* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer dans le tarif n° 5 et dans le recueil T. A. les nouvelles dispositions reproduites ci-après:

TARIF N° 5

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de:	RELATIONS à	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales. — Numéro de prix du recueil T. A.	TAXE de transbordement. — Numéro de prix du recueil T. A.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
§ XV. — Chemin de fer de Vélu-Bertincourt à Saint-Quentin (voie normale).	A) . . . . . B) Betteraves pour sucreries et distilleries (190).	. . . . . Une gare de la Société nationale des chemins de fer français.	. . . . . Sainte-Emilie	. . . . . Chapitre Ier	. . . . . N° 4154.	. . . . .

Dispositions spéciales. — Lorsque le tonnage des envois reçus par un même destinataire aux conditions du présent *littera* B atteindra annuellement 7.000 tonnes, il sera accordé à ce destinataire, par voie de détaxe, sur la surtaxe perçue en application des dispositions ci-dessus, les réductions suivantes:

50 p. 100 pour un tonnage de 7.000 tonnes;
100 p. 100 pour un tonnage de 8.000 tonnes.

RECUEIL T. A. (Prix nos 4001 et au delà.)

NUMÉRO de prix.	PRIX A PERCEVOIR
	5
. . . . .	. . . . .
4154	Chapitre 51 (paragraphe XV B), par tonne..... 80 F.

(*Paris, le 3 septembre* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de supprimer l'établissement d'Ecluzelles dans la liste des établissements repris au paragraphe 4 B du chapitre Ier de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

(*Paris, le 3 septembre* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 15 octobre 1953, les dispositions du tarif n° 3, chapitre 3 (§ XIII).

TARIF N° 3

. . . . . .

CHAPITRE 3 (§ XIII). — Société nationale des chemins de fer français.

Beurre (115), **fromages** (116), **gibier abattu** (118), **lapins morts** (119), **œufs** (111) et (161), **volailles mortes** (136).

D'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, à Lyon (toutes gares).

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre Ier (§ Ier) du présent tarif.

Lorsque le tonnage des envois reçus annuellement à Lyon (toutes gares) par des destinataires ayant réalisé chacun un tonnage de 1.000 tonnes adhérant à un groupement agréé par la Société nationale des chemins de fer français dépassera 6.000 tonnes (a) il sera accordé à ce groupement, par voie de détaxe

. . . . . .

une réduction de 8 p. 100.

(Le reste sans changement.)

(*Paris, le 3 septembre* 1953.)

(a) A titre provisoire et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin, un an après la date de mise en vigueur, le tonnage minimum annuel est ramené à 5.000 tonnes.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 octobre 1953, comme il est indiqué ci-après, les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, les tarifs généraux pour le transport des marchandises, l'annexe au chapitre 2 des tarifs généraux (tarif des expéditions de détail et le chapitre Ier du tarif n° 18).

CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DES TARIFS POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

CHAPITRE Ier

. . . . . .

CHAPITRE II

. . . . . .

Art. 15. — Marchandises exclues du transport ou acceptées seulement sous certaines conditions.

I. — . . . . . .

II. — Matières dangereuses ou infectes. — Pour autant. . . . . .

Les envois de *fer pentacarbonyle*, de plomb tétraéthyle ou de *leurs* mélanges et de récipients non désinfectés ayant contenu ces matières sont acceptés exclusivement aux prix et conditions du tarif n° 18 ou de l'annexe au chapitre 2 des tarifs généraux (§ 18, B). De même, les envois de substances explosives . . . . . .

Dans tous les cas . . . . . .

TARIFS GENERAUX POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

. . . . . .

Les transports désignés ci-après sont soumis à des modalités particulières d'acceptation, de transport ou de taxation:

. . . . . .

Fer pentacarbonyle, plomb tétraéthyle ou *leurs* mélanges et récipients non désinfectés ayant contenu ces matières (annexe au chapitre 2, tarif n° 18).

. . . . . .

ANNEXE AU CHAPITRE II

(Tarif des expéditions de détail.)

DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES A CERTAINES MARCHANDISES

§ Ier. — . . . . . .

§ 18. — *Produits chimiques.*

A) . . . . . .

B) *Fer pentacarbonyle*, plomb tétraétyle ou *leurs* mélanges et récipients non désinfectés ayant contenu ces matières (638) (+), d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français par expédition d'au moins 60 kilogrammes ou payant pour ce poids.

Barème D2.

La taxe résultant du barème ci-dessus ne peut être inférieure, par wagon utilisé, à celle du barème D 74.

En cas de chargement dans un même wagon de plusieurs envois à destination d'une même gare, le minimum prévu ci-dessus ne peut être perçu qu'une seule fois, il est alors réparti entre ces envois au prorata du tonnage de chacun d'eux.

Les expéditeurs et les destinataires sont tenu de procéder au chargement et au déchargement des envois.

Par dérogation aux dispositions de l'article 35 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, la livraison du *fer pentacarbonyle*, du plomb tétraétyle ou de *leurs* mélanges et des récipients non désinfectés ayant contenu ces matières, est effectué en gare; les transports bénéficient des allocations ou déduction prévues aux articles 35 et 60 desdites conditions générales.

. . . . . .

TARIF N° 18

Produits chimiques.

CHAPITRE 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

TARIF général. — Série.	MARCHANDISES		BAREMES APPLICABLES D'UNE GARE QUELCONQUE à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de : 3 tonnes.		5 tonnes.		10 tonnes.		15 tonnes.	
			Sauf indication contraire.							
			Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
»	Fer pentacarbonyle, plomb tétraéthyle ou leurs mélanges, et récipients non désinfectés ayant contenu ces matières (638). (+).....	12	34	22	48	36	57	45 (8 tonnes)		
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

(*Paris, le 3 septembre* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à substituer aux prix du barème D 73 et du tableau IX du recueil E, applicables aux fleurs fraîches coupées en régime express, en vertu du paragraphe 23 Ex de l'annexe au chapitre 4 des tarifs généraux, les prix indiqués ci-après :

RECUEIL E. — TABLEAU I

Barème D 73.

COUPURES de distances.	PRIX par 100 kg.	COUPURES de distances.	PRIX par 100 kg.	COUPURES de distances.	PRIX par 100 kg.
Kilomètres.	Francs.	Kilomètres.	Francs.	Kilomètres.	Francs.
0 à 25....	662	190 à 194....	1.190	600 à 619....	2.425
26 à 28....	669	195 à 199 ...	1.206	620 à 639....	2.481
29 à 31....	679	200 à 209....	1.227	640 à 659....	2.537
32 à 34....	689	210 à 219....	1.258	660 à 679....	2.592
35 à 37....	699	220 à 229....	1.288	680 à 699....	2.648
38 à 40....	708	230 à 239....	1.319	700 à 719....	2.704
41 à 43....	718	240 à 249....	1.350	720 à 739....	2.759
44 à 46....	728	250 à 259....	1.380	740 à 759....	2.813
47 à 49....	738	260 à 269....	1.411	760 à 779....	2.868
50 à 54....	751	270 à 279....	1.441	780 à 799....	2.923
55 à 59....	767	280 à 289....	1.472	800 à 819....	2.977
60 à 64....	782	290 à 299....	1.502	820 à 839....	3.032
65 à 69....	798	300 à 309....	1.533	840 à 859....	3.087
70 à 74....	814	310 à 319....	1.563	860 à 879....	3.142
75 à 79....	830	320 à 329....	1.593	880 à 899....	3.196
80 à 84....	846	330 à 339....	1.623	900 à 919....	3.251
85 à 89....	862	340 à 349....	1.652	920 à 939....	3.306
90 à 94....	878	350 à 359....	1.682	940 à 959....	3.360
95 à 99....	893	360 à 369....	1.712	960 à 979....	3.415
100 à 104....	909	370 à 379....	1.743	980 à 999....	3.470
105 à 109....	925	380 à 389....	1.772	1.000 à 1.019.	3.525
110 à 114....	940	390 à 399....	1.802	1.020 à 1.039.	3.579
115 à 119....	956	400 à 409....	1.832	1.040 à 1.059.	3.634
120 à 124....	972	410 à 419....	1.861	1.060 à 1.079.	3.689
125 à 129....	987	420 à 429....	1.890	1.080 à 1.099.	3.743
130 à 134....	1.003	430 à 439....	1.920	1.100 à 1.119.	3.798
135 à 139....	1.018	440 à 449....	1.949	1.120 à 1.139.	3.853
140 à 144....	1.034	450 à 459....	1.978	1.140 à 1.159.	3.908
145 à 149....	1.050	460 à 469....	2.007	1.160 à 1.179.	3.962
150 à 154....	1.065	470 à 479....	2.037	1.180 à 1.199.	4.017
155 à 159....	1.081	480 à 489....	2.066	1.200 à 1.249.	4.113
160 à 164....	1.096	490 à 499....	2.095	1.250 à 1.299.	4.249
165 à 169....	1.112	500 à 519....	2.139	1.300 à 1.349.	4.386
170 à 174....	1.128	520 à 539....	2.196	1.350 à 1.399.	4.523
175 à 179....	1.143	540 à 559....	2.253	1.400 à 1.449.	4.660
180 à 184....	1.159	560 à 579....	2.311	1.450 et au delà.	4.797
185 à 189....	1.174	580 à 599....	2.368		

RECUEIL E. — TABLEAU IX

Prix du paragraphe 23, ex 1° *a*, de l'annexe au chapitre 4 des tarifs généraux.

NUMÉROS de prix (1).	PRIX PAR EXPÉDITION D'UN POIDS SUPÉRIEUR A : 0 kg.	2,5 kg.	5 kg.	10 kg.	15 kg.	20 kg.	30 kg.	40 kg.
	sans excéder : 2,5 kg.	5 kg.	10 kg.	15 kg.	20 kg.	30 kg.	40 kg.	50 kg.
	Francs	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1	202	224	270	326	372	444	523	605
2	214	242	303	373	431	526	609	698
3	226	261	336	420	491	606	696	791
4	238	280	368	467	551	687	782	883
5	250	299	401	514	611	768	869	975
6	262	318	432	561	671	849	956	1.069
7	274	336	465	608	730	929	1.042	1.161
8	287	355	497	656	790	1.011	1.128	1.253
9	294	370	526	699	842	1.083	1.209	1.337
10	298	380	550	737	887	1.148	1.284	1.418
11	302	391	574	775	933	1.212	1.358	1.498
12	307	402	599	814	978	1.277	1.434	1.577
13	311	412	623	852	1.022	1.342	1.509	1.657
14	314	422	648	890	1.067	1.407	1.584	1.736
15	318	431	665	921	1.104	1.462	1.646	1.804
16	320	437	676	945	1.135	1.507	1.700	1.861
17	323	442	687	968	1.164	1.552	1.752	1.916
18	325	447	697	992	1.194	1.597	1.805	1.972
19	330	456	713	1.028	1.239	1.665	1.882	2.056
20	335	466	736	1.075	1.299	1.755	1.987	2.169

(1) Voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix.

Ces prix comprennent le droit d'enregistrement et de timbre.

(*Paris, le 3 septembre* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Société générale des chemins de fer économiques, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 15 octobre 1953, dans le chapitre 51 (§ X) du tarif n° 11, les nouvelles dispositions reproduites ci-après:

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de:	RELATIONS à:	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales. — Numéro de prix du recueil T. A.	TAXES de transbordement. — Numéro de prix du recueil T. A.
§ X. — Société générale des chemins de fer économiques.						
Réseau de l'Anjou (voie étroite).	Pavés en pierre (299).	Bécon-les-Granits.	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français désignée au chapitre 3, § VII, A).	Chapitre 3, § VII A).		Voir annexe A aux C. G. 7°

(*Paris, le 3 septembre 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 13 septembre 1953, au chapitre 103 du tarif n° 3 les dispositions ci-après:

CHAPITRE 103. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ III. — **Pommes de terre de semence** (138) en régime ordinaire (applicable jusqu'au 31 mars 1954).

D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français située dans les départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure ou du Morbihan, à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière et exportées par ce point.

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er (§ 1er) du présent tarif.

Lorsque le tonnage des envois remis annuellement dans les conditions indiquées ci-dessus par un groupement d'expéditeurs agréé par la Société nationale des chemins de fer français dépassera 1.000 tonnes, il sera accordé à ce groupement, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix ci-dessus, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction de 15 p. 100 pour le tonnage en excédent de 1.000 tonnes.

(*Paris, le 8 septembre 1953.*)

2° Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public qu'elle propose de proroger, jusqu'au 18 mars 1954, l'application des dispositions des chapitres 3 (§ 16-1) et 103 (§ 16-1) du tarif n° 2 prises dans le cadre de la tarification à minimum et à maximum prévue au chapitre 1er dudit tarif, en faveur du **Malt** expédié d'Issoudun, Nancy et Pont-à-Mousson, à destination:

D'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français et adressé à une brasserie ou à une fabrique de produits de régime situées sur le territoire français;

D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un port de mer et exporté par ce port de mer.

(*Paris, le 8 septembre 1953.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public qu'elle propose de proroger jusqu'au 11 mars 1954 les dispositions ci-dessous, comprises dans les limites des barèmes maximum et minimum, prévus au tarif n° 3, chapitre 1er, et dont la durée d'application vient à expiration le 11 septembre 1953.

Pommes de terre (138) en régime accéléré.

En provenance d'Afrique du Nord, expédiées d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant directement un port méditerranéen à destination de Paris (toutes gares):

Par wagon chargé de 10 tonnes: barème 240;

Par wagon chargé de 12 tonnes: barème 243.

Conditions particulières. — Les tonnages expédiés aux conditions indiquées ci-dessus entreront en ligne de compte pour la détermination du minimum de tonnage prévu au chapitre 3 (§§ III-A et IV-A) du tarif n° 3, mais ne bénéficieront pas de la réduction fixée auxdits paragraphes.

(*Paris, le 8 septembre 1953.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le prix fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 3 du tarif n° 103, sera perçu à partir du 23 septembre 1953 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

MARCHANDISE	RELATION de:	RELATION à:	PRIX PAR TONNE à appliquer.	CONDITION DE TONNAGE	CONDITIONS particulières à observer.
Pierres à chaux (350).	Bellevue (garage).	Bouchain (Nord).	En wagons des administrations de chemin de fer, 367 F.	Par groupe d'au moins deux wagons de 20 tonnes.	Voir les dispositions du tarif n° 103.

(*Paris, le 8 septembre 1953.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le prix fixé ci-dessous, compris dans la limite des prix prévus au chapitre 3 du tarif n° 103, sera perçu à partir du 23 septembre 1953 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

MARCHANDISE	RELATION de:	RELATION à:	PRIX PAR TONNE à appliquer.	CONDITION DE TONNAGE	CONDITIONS particulières à observer.
Déchets d'acier, de fer ou de fonte (411) (1).	Sous-le-Bois.	Feignies.	En wagons des administrations de chemin de fer, 400 F.	Par rame de 90 tonnes.	Voir les dispositions du tarif n° 103, chapitre 3, articles 14, 15 et 16.

(1) Voir, à la fin du tarif n° 14, le texte de ce renvoi.

(*Paris, le 8 septembre 1953.*)

Conformément à l'article 14 (1°, b) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le prix à la tonne fixé dans les conditions ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à maximum et à minimum prévus au chapitre 1er du tarif n° 2 qui vient à expiration le 16 septembre 1953, sera prorogé jusqu'au 16 mars 1954.

MARCHANDISES	RELATIONS de :	RELATIONS à :	CONDITION de tonnage par wagon.	PRIX par tonne à appliquer.
Blé (90) expédié en vrac en wagons trémies à déchargement automatique appartenant à l'expéditeur.	Chilleurs-Montigny. Neuville-aux-Bois.	Pithiviers.	Par wagon chargé de 20 tonnes.	Barème 83.

(*Paris, le 8 septembre 1953.*)

Conformément à l'article 14 (1°, b) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le prix résultant de l'application du barème ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à maximum et à minimum prévus au chapitre 2 du tarif n° 5, qui vient à expiration le 9 septembre 1953, sera prorogé jusqu'au 9 mars 1954.

MARCHANDISE	RELATION de	RELATION à	CONDITION de tonnage par wagon.	PRIX par tonne à appliquer.
Sucres (191).	Bresles.	Pau.	20 tonnes.	Barème 86.

(*Paris, le 8 septembre 1953.*)

Conformément à l'article 14 (1°, b) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le tableau des réductions accordées par voie de détaxe dans certaines relations désignées, par application des dispositions du chapitre 3 (§ 1) du tarif n° 3, pour le transport en régime accéléré des envois de beurre et fromage ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera complété comme suit, à partir du 23 septembre 1953, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur :

RELATIONS de	RELATIONS à	TAUX de réduction.
c) *Beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes.*		
.....	.....	.....
Bar-le-Duc ..	Saint-Etienne-Loire (toutes gares).....	10 p. 100.
Bar-le-Duc ..	Grenoble	10 p. 100.

(*Paris, le 8 septembre 1953.*)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisation provisoire.

3 *septembre* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 20 août 1953 tendant à supprimer les tarifications prévues aux Tarif n° 7, chapitre 51 (§ XI) ; Tarif n° 22, chapitre 51 (§ XVII — A) communes à la Société nationale des chemins de fer français et à la Compagnie de chemins de fer départementaux, réseau de Saône-et-Loire (ligne de Digoin à Etang, voie étroite). Le recueil T. A. sera corrélativement modifié. (*Journal officiel* du 25 août 1953.)

Autorisation de mise en application provisoire, à partir du 16 septembre 1953, des dispositions proposées, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

31 *août* 1953. — **Houillères du bassin de la Loire.** — Proposition du 21 juillet 1953 tendant à porter de 10.700 à 11.850 p. 100 le taux de majoration, sur les prix de base du cahier des charges, des tarifs en vigueur sur le Chemin de fer secondaire d'intérêt général de Sorbiers, soit une majoration de 10,71 p. 100 par rapport aux prix actuels. (*Journal officiel* du 28 juillet 1953.)

31 *août* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 30 juillet 1953 tendant à aménager les dispositions spéciales prévues au tarif n° 3, chapitre 3 (§§ III c et V) pour le transport des pommes de terre, d'une part, des fruits et légumes, d'autre part, à destination de la région lyonnaise. (*Journal officiel* du 4 août 1953.)

31 *août* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 30 juillet 1953 tendant à créer, à l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, un nouveau paragraphe comportant des dispositions spéciales applicables aux transports de dolomie crue effectués par wagon de 20 tonnes de Simiane (Bouches-du-Rhône) à Saint-Ingbert (Sarre). (*Journal officiel* du 4 août 1953.)

Homologation accordée à titre provisoire avec autorisation de mise en application à partir du 15 août 1953, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, de substituer au barème 272 prévu le nouveau barème 267.

4° *Décision prise sur une proposition présentée par la Société nationale des chemins de fer français concernant des prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges.*

3 *septembre* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition présentée le 27 août 1953, conformément aux dispositions de l'article 14 (1°, b) du cahier des charges et concernant la création, dans le cadre de la tarification à minimum et à maximum prévue au chapitre 3 (§ 1) du tarif n° 3, de nouvelles dispositions en faveur du transport, en régime accéléré, des viandes non dénommées ayant donné lieu au départ de Limoges, Plouaret, Saint-Brieuc et Issoire à des circuits de ramassage par route. Ces dispositions se substitueraient à celles actuellement en vigueur pour les mêmes marchandises expédiées dans les mêmes conditions et dont la durée d'application vient à expiration le 4 septembre 1953.

Pas d'objection à la mise en vigueur, à partir du 5 septembre 1953, des dispositions envisagées.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours fixés pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 7 sept. 1953.	
349 96	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.....	.....	349 96	.....
353 70	Canada	1 $ Can.	.....	.....	.....	353 80	.....
163 70	Cte Fse Somalis.	100 F Djib.	161 0727	.....	.....	.....	.....
8311 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8274 ..	8396 ..	8321 ..	8329 ..
694 80	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	706 25	695 ..	694 90
5032 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5035 ..	5032 ..
973 40	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	973 35	973 25
9186 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 53	9141 60	9279 80	9189 ..	9185 ..
6722 ..	Suède	100 c. s.	6765 523	6715 ..	6816 50	6739 ..	6728 ..
7997 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	7997 ..	7996 ..
1002 ..	Egypte	1 liv. ég.	1005 01	997 ..	1013 ..	1002 50	.....
36 45	Italie	100 lire.	36 022	35 60	36 45	36 45	.....
4045 ..	Mexique	100 pes.	4057 97	4025 ..	4090 ..	4050 ..	4045 ..
4885 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4860 ..	4940 ..	4885 ..	4880 ..
1216 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1218 ..	.....
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	.....	.....
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 60	.....
	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 ..(2)	1355 ..(2)		

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	500
Etats associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

LES SUCCESSEURS DE B. TRAYVOU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 102.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: LA MULATIÈRE (RHÔNE)
R. C.: Lyon n° 178 B.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 3.000 obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F, la société Les Successeurs de B. Trayvou a racheté 167 obligations correspondant à l'annuité prévue pour l'amortissement de l'emprunt du 15 septembre 1953.
En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont également été épuisés par voie de rachat en Bourse.

Société Suburbaine d'Entreprise Industrielle et de Travaux Publics

(Anciennement Société suburbaine de gaz et d'électricité.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 84 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 47, RUE BOISSIÈRE, PARIS (16e)
Registre du commerce: Seine n° 111304.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Huitième amortissement du 1er septembre 1953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par rachats en Bourse à son amortissement du 1er septembre 1953.
En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Il ne reste pas d'obligations amorties antérieurement à rembourser.

ETABLISSEMENTS BROSSETTE et FILS

F. BROSSETTE ET Ce

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 500.800.000 F
SIÈGE SOCIAL: 40, RUE DU PRÉ-GAUDRY, A LYON
Registre du commerce: Lyon B 843.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1943.

Numéros des séries comprenant les 95 obligations sorties au tirage du 3 août 1953 formant avec les obligations rachetées en Bourse la quantité de titres à amortir le 1er septembre 1953.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
231 à 234	1953	2.801 à 2.810	1953	5.311 à 5.320	1953
1.971 à 1.980	1953	3.001 à 3.010	1953	6.011 à 6.020	1953
2.051 à 2.060	1953	4.971 à 4.980	1953	6.191 à 6.200	1953
2.481 à 2.490	1953	5.271 à 5.280	1953	7.401 à 7.410	1953
2.651 à 2.660	1953				

Il n'existe pas de titres restant à rembourser sur les amortissements précédents.

Administration des Chemins de Fer de la Méditerranée au Niger

DIRECTION GÉNÉRALE: A OUJDA (MAROC)
SERVICES MÉTROPOLITAINS: 9, RUE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES, PARIS (2e)

Obligations 3 1/2 0/0 1942.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger a racheté, sur le marché, la quantité d'obligations nécessaires à l'amortissement d'octobre 1953.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

SOCIETE LE CARBONE-LORRAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 812.400.000 F
SIÈGE SOCIAL: 45, RUE DES ACACIAS, PARIS (17e)
R. C.: Seine 272-96 B.

Obligations 4 0/0 1944.

Conformément aux conditions d'émission de l'emprunt obligataire 1944, la société Le Carbone-Lorraine a racheté en Bourse les 195 obligations dont l'amortissement est prévu pour l'année 1953 (tableau d'amortissement publié au *Journal officiel* du 11 août 1945). Il ne sera donc procédé à aucun tirage en vue de cet amortissement.

Tous les titres sortis aux précédents tirages ont été présentés au remboursement.

Les coupons nos 17 et 18 sont payables, à dater du 1er octobre 1953, à raison de 100 F brut chacun, chez MM. Vernes et Ce, 29, rue Taitbout, à Paris (9e).

Obligations 4 0/0 1946.

Conformément aux conditions d'émission de l'emprunt obligataire 1946, la société Le Carbone-Lorraine a racheté en Bourse les 99 obligations dont l'amortissement est prévu pour l'année 1953 (tableau d'amortissement publié au *Journal officiel* du 25 avril 1946). Il ne sera donc procédé à aucun tirage en vue de cet amortissement.

Tous les titres sortis aux précédents tirages ont été présentés au remboursement.

Les coupons nos 17 et 18 sont payables, à dater du 1er octobre 1953, à raison de 100 F brut chacun, chez MM. Vernes et Ce, 29, rue Taitbout, à Paris (9e).

Obligations 6 3/4 0/0 1949.

Conformément aux conditions de l'emprunt obligataire 1949, la société Le Carbone-Lorraine a racheté en Bourse les 404 obligations dont l'amortissement est prévu pour l'année 1953 (tableau d'amortissement publié au *Journal officiel* du 18 novembre 1949). Il ne sera donc procédé à aucun tirage en vue de cet amortissement.

Les amortissements antérieurs ayant été réalisés par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas d'obligations amorties à présenter au remboursement.

Le coupon n° 4 est payable, à dater du 1er octobre 1953, à raison de 675 F brut aux guichets des établissements suivants: MM. Vernes et Ce, 29, rue Taitbout, à Paris; Crédit lyonnais, Comptoir national d'escompte, Société générale, Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

CHAMBRE DE COMMERCE DE LA ROCHELLE

EMPRUNT DE 4.610.000 F

Tirage du 12 août 1953.

AMORTISSEMENT DE 199 OBLIGATIONS

Liste des obligations à rembourser, tirage de ce jour y compris.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4	51	1.002	53	1.752	53
12	51	1.022	52	1.769	52
18	52	1.024	53	1.772	52
24	49	1.025	53	1.788	50
55	50	1.036	53	1.801	51
59	50	1.058	53	1.802	51
68	51	1.066	53	1.806	53
110	51	1.072	53	1.832	50
119	50	1.080	53	1.868	52
120	53	1.084	52	1.869	53
130	53	1.092	53	1.892	53
145	52	1.101	53	1.913	53
185	53	1.102	53	1.919	52
199	53	1.109	52	1.922	52
204	50	1.110	52	1.925	51
208	52	1.115	53	1.929	52
212	53	1.127	48	1.939	53
217	52	1.131	52	1.973	53
220	52	1.133	49	1.984	50
241	52	1.140	52	1.993	52
243	50	1.148	53	2.006	53
257	53	1.149	53	2.007	52
275	52	1.178	53	2.014	53
282	53	1.197	50	2.018	48
305	53	1.210	52	2.025	49
306	52	1.213	53	2.040	52
315	53	1.214	48	2.046	53
356	53	1.222	53	2.059	52
362	52	1.225	53	2.090	53
382	45	1.242	52	2.092	53
383	49	1.255	53	2.094	52
385	49	1.258	53	2.095	53
386	50	1.269	53	2.100	53
410	52	1.274	52	2.125	47
414	52	1.281	53	2.133	53
417	52	1.303	53	2.146	52
434	51	1.305	53	2.148	53
436	53	1.313	52	2.149	53
446	44	1.316	52	2.164	53
447	46	1.318	51	2.205	50
449	53	1.328	52	2.229	51
450	53	1.333	53	2.257	51
458	53	1.338	52	2.289	51
463	53	1.342	52	2.301	51
467	53	1.345	53	2.316	52
474	52	1.379	52	2.325	53
512	52	1.398	51	2.326	53
525	53	1.413	52	2.358	53
529	52	1.436	51	2.363	52
550	53	1.444	53	2.374	52
575	48	1.453	52	2.394	53
577	53	1.474	52	2.395	48
598	53	1.493	53	2.399	53
636	52	1.501	50	2.413	52
647	52	1.534	53	2.414	53
654	53	1.553	53	2.415	53
662	52	1.556	52	2.427	53
663	52	1.565	44	2.428	53
666	53	1.570	53	2.432	52
667	53	1.575	53	2.436	52
668	53	1.588	51	2.455	53
692	53	1.599	53	2.471	53
702	53	1.601	50	2.483	53
710	53	1.609	53	2.501	53
752	53	1.623	53	2.502	53
764	53	1.627	53	2.508	52
777	52	1.668	53	2.515	53
804	51	1.684	52	2.516	52
843	51	1.698	52	2.519	52
885	53	1.703	53	2.572	53
890	53	1.707	51	2.578	52
907	53	1.709	52	2.615	52
920	53	1.722	53	2.636	53
931	52	1.738	51	2.644	52
940	53	1.739	53	2.675	53
944	53	1.744	53	2.689	48
954	51	1.745	52	2.715	52
964	49	1.749	53	2.729	53
988	N 53	1.751	52	2.731	52
2.732	52	3.504	53	3.989	53
2.734	53	3.506	53	3.995	52
2.777	53	3.515	53	4.005	52
2.787	52	3.526	53	4.006	53
2.806	50	3.534	53	4.036	52
2.815	50	3.562	52	4.066	51
2.816	52	3.574	53	4.077	51
2.820	50	3.578	53	4.081	52
2.830	53	3.582	53	4.103	53
2.833	53	3.583	53	4.108	50
2.835	52	3.600	47	4.142	52
2.836	53	3.603	48	4.149	52
2.843	53	3.604	53	4.160	52
2.847	53	3.605	50	4.176	53
2.921	51	3.610	45	4.187	53
2.933	53	3.616	52	4.189	50
2.935	52	3.617	51	4.190	50
2.962	53	3.620	51	4.204	53
2.976	53	3.621	52	4.208	52
3.001	52	3.622	52	4.210	52
3.006	52	3.625	49	4.218	51
3.037	50	3.626	53	4.229	52
3.043	53	3.632	53	4.230	51
3.054	53	3.636	52	4.234	51
3.055	51	3.645	53	4.237	53
3.068	53	3.649	53	4.266	48
3.077	50	3.660	53	4.269	53
3.091	52	3.685	52	4.319	52
3.099	49	3.698	52	4.379	53
3.112	51	3.696	52	4.407	53
3.167	51	3.720	53	4.423	53
3.173	53	3.741	53	4.424	52
3.181	52	3.760	52	4.429	51
3.192	51	3.761	52	4.462	52
3.194	53	3.762	51	4.471	53
3.196	53	3.772	53	4.476	53
3.213	53	3.777	53	4.488	53
3.223	53	3.788	52	4.490	53
3.227	53	3.792	53	4.495	53
3.238	53	3.821	51	4.507	53
3.241	52	3.832	53	4.512	53
3.242	51	3.836	53	4.514	53
3.260	53	3.843	53	4.518	52
3.267	53	3.864	53	4.534	53
3.271	53	3.885	48	4.535	53
3.335	52	3.888	50	4.540	51
3.339	52	3.890	47	4.541	53
3.342	52	3.897	53	4.550	53
3.383	53	3.925	53	4.553	49
3.386	52	3.926	53	4.572	53
3.443	52	3.929	53	4.578	53
3.444	53	3.942	53	4.601	N 51
3.456	51	3.944	53	4.602	N 52
3.458	53	3.965	53	4.608	N 52
3.462	52	3.972	53		
3.474	53	3.980	47		

Les 199 obligations sorties au tirage du 12 août 1953 seront remboursables à partir du 1er novembre 1953, à la caisse du Crédit de l'Ouest de la Rochelle, au prix de 1.000 F net par obligation et contre remise des titres.

LA JEANNE D'ARC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 190.650.000 F

SIÈGE SOCIAL : 38-40, RUE DES ETATS-UNIS, EPINAL

R. C. : Epinal n° 4593.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

Liste des 190 obligations sorties au tirage du 4 juillet 1953 (cinquième amortissement) et remboursables à partir du 1er octobre prochain par 2.000 F.

251 à 260 — 861 à 870 — 1.031 à 1.040 — 1.491 à 1.500 — 1.691 à 1.700 — 1.701 à 1.710 — 2.151 à 2.160 — 3.081 à 3.090 — 3.231 à 3.240 — 4.431 à 4.440 — 4.441 à 4.450 — 4.521 à 4.530 — 4.531 à 4.540 — 4.941 à 4.950 — 4.981 à 4.990 — 5.211 à 5.220 — 5.331 à 5.340 — 6.091 à 6.100 — 6.681 à 6.690.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 sorties au tirage de 1952 et non encore remboursées à ce jour.

11 à 20 — 351 à 358 — 360 — 501 à 503 — 644 à 650 — 1.637 — 1.751 — 1.754 — 1.756 — 1.821 à 1.824 — 3.161 à 3.170 — 5.251 — 5.290 — 5.349 à 5.350 — 7.097 à 7.100.

Le conseil d'administration.

COMPTOIR LINIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 625.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 20, PLACE MALESHERBES, PARIS (17e)

Registre du commerce: Seine 284888 B.

Obligations de 5.000 F nominal 6 0/0 1943.

Huitième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société anonyme Comptoir Linier a procédé au rachat en Bourse des 430 obligations 6 0/0 de 5.000 F nominal, émises en 1943, dont l'amortissement était prévu pour le 1er novembre 1953.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les sept amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel de l'Etat français *des 17 et 18 janvier 1944.*)

COMPTOIR LINIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 625.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 20, PLACE MALESHERBES, PARIS (17e)

Registre du commerce: Seine 284888 B.

Obligations de 5.000 F nominal 6 0/0 1945.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société anonyme Comptoir Linier a procédé au rachat en Bourse des 230 obligations 6 0/0 de 5.000 F nominal, émises en 1945, dont l'amortissement était prévu pour le 15 décembre 1953.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les cinq amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 28 février 1946.*)

LIP

Société anonyme d'horlogerie.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 175 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DES CHALETS, A BESANÇON (DOUBS)

R. C.: Besançon n° 1868.

Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 4 juin 1953 et remboursables à partir du 15 juillet 1953 à 2.000 F;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
21 à 25	53	1.156 à 160	53	1.921 à 925	53
156 à 160	53	1.176 à 180	51	1.991 à 995	53
211 à 215	53	1.191 à 195	52	2.011 à 045	52
251 à 255	53	1.241 à 245	52	2.116 à 120	52
306 à 310	53	1.286 à 290	53	2.176 à 180	53
326 à 330	52	1.296 à 300	53	2.201 à 205	53
411 à 415	53	1.361 à 365	51	2.266 à 270	53
431 à 435	51	1.386 à 390	53	2.281 à 285	53
636 à 638	52	1.401 à 405	52	2.306 à 308	53
726 à 730	53	1.471 à 475	53	2.336 à 340	52
751 à 755	52	1.706 à 710	53	2.386 à 390	52
761 à 765	52	1.721 à 725	52	2.430	51
816 à 850	53	1.791 à 795	53	2.431 à 435	53
881 à 885	53	1.796 à 800	53	2.441 à 445	53
896 à 900	52	1.846 à 850	53		

Etablissements Industriels D. Soulé

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 182.700.000 F

SIÈGE SOCIAL: BAGNERES-DE-BIGORRE (HAUTES-PYRÉNÉES)

R. C.: Bagnères-de-Bigorre n° 1404.

Bons 4 0/0 1945 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des bons amortis au tirage du 3 juin 1953 et remboursables à partir du 1er août 1953 à 5.000 F;

Des bons amortis aux tirages antérieurs parmi lesquels figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11 à 20	52	781 à 790	52	2.211 à 220	53
31 à 40	50	801 à 810	53	2.231 à 240	53
61 à 70	50	881 à 890	53	2.261 à 270	53
81 à 90	53	891 à 900	52	2.351 à 360	52
91 à 100	52	931 à 940	52	2.371 à 380	53
121 à 130	52	971 à 980	52	2.421 à 430	50
141 à 150	50	981 à 990	52	2.431 à 440	53
231 à 240	53	1.081 à 090	52	2.471 à 480	52
301 à 310	53	1.261 à 270	52	2.491 à 500	51
321 à 330	51	1.331 à 340	53	2.521 à 530	53
341 à 350	53	1.381 à 390	53	2.571 à 580	52
351 à 360	52	1.441 à 450	51	2.651 à 660	53
371 à 380	51	1.711 à 720	52	2.681 à 690	53
431 à 440	52	1.741 à 750	53	2.701 à 710	51
521 à 530	51	1.861 à 870	53	2.771 à 780	52
581 à 590	53	1.891 à 900	51	2.781 à 790	51
601 à 610	53	1.901 à 910	52	2.801 à 810	51
641 à 650	51	1.931 à 940	51	2.821 à 830	51
691 à 700	53	2.101 à 110	52	2.841 à 850	53
701 à 710	52	2.131 à 140	52	2.861 à 870	51
711 à 720	51	1.141 à 150	53	2.881 à 890	52
771 à 780	53	2.181 à 190	51	2.921 à 930	53

Société des ETABLISSEMENTS Th. RIVIERRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 28.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: A CREIL (OISE), 45, RUE DES USINES

R. C.: Senlis, 7002.

Obligations 5 1/2 0/0 1929 de 1.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 2 juin 1953 et remboursables à partir du 15 juillet 1953 à 1.000 F;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11 à 20	51	1.001 à 010	53	2.341 à 350	52
81 à 90	52	1.091 à 100	53	2.501 à 510	53
101 à 110	53	1.131 à 140	52	2.511 à 520	51
171 à 180	53	1.151 à 160	51	2.521 à 530	53
391 à 400	52	1.191 à 200	53	2.531 à 540	52
421 à 430	52	1.371 à 380	49	2.551 à 560	52
451 à 460	50	1.451 à 460	53	2.827 à 830	53
521 à 530	52	1.511 à 520	53	2.891 à 897	53
531 à 540	52	1.631 à 640	53	2.921 à 930	51
571 à 580	51	1.661 à 670	50	2.971 à 980	53
601 à 610	53	1.701 à 710	53	3.001 à 010	51
631 à 640	53	1.711 à 720	51	3.121 à 130	52
641 à 650	53	1.741 à 750	53	3.221 à 230	52
651 à 660	53	1.791 à 800	52	3.271 à 280	53
741 à 750	53	1.841 à 850	53	3.281 à 290	53
751 à 760	52	1.871 à 880	51	3.411 à 420	52
761 à 770	52	1.931 à 940	53	3.421 à 430	52
791 à 796	52	2.101 à 110	53	3.441 à 450	52
921 à 930	53	2.131 à 140	52	3.461 à 470	52
961 à 970	51				

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Rectificatif à l'avis d'adjudication du 7 juillet 1953.

L'adjudication restreinte, sur soumissions fermées, des travaux à exécuter à forfait pour la construction, sur un terrain sis à Montluçon (Allier), rue du Pré-Géné, d'un foyer d'hébergement de travailleurs nord-africains, à laquelle il devait être procédé le 15 septembre 1953, à quinze heures, dans les locaux de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre, 1, cours Jean-Jaurès, à Moulins (Allier), suivant l'avis d'adjudication du 7 juillet 1953 paru au *Journal officiel* du 16 juillet 1953, aura lieu dans les mêmes locaux, le 25 septembre 1953, à quinze heures.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre:
Le directeur du cabinet,
Signé: WATINE.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

24 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Fédération départementale des « Castors du Pas-de-Calais ».** But: grouper les associations de Castors et les Castors isolés du département. Siège social: stand n° 5, rue Chârost, Calais.

3 août 1953. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Club bouliste de Pellevoisin.** But: la pratique du sport des boules lyonnaises et sa diffusion dans le département. Siège social: mairie, Pellevoisin.

4 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien. **Foyer rural de la Muraz.** But: récréatif et éducatif; achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie, la Muraz.

6 août 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Alliance mondiale des jeunes.** But: créer à Utah-Beach (Manche) un centre de réunion pour les jeunes du monde entier. Siège social: 19, villa Saïd, Paris.

10 août 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Les Nantais de Paris.** But: réunions amicales des originaires de Nantes. Siège social: au Monaco, 15, rue de Châteaudun, Paris.

10 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Comité d'entr'aide aux nécessiteux.** But: venir en aide aux nécessiteux de la commune. Siège social: rue Alfred-Cien, Boussières-sur-Sambre.

13 août 1953. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Société des chasseurs de Théléville.** But: syndiquer les propriétaires cultivateurs et habitants de la commune en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des propriétés et des récoltes. Siège social: chez M. Touchard, Théléville.

13 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. **Union des propriétaires et chasseurs du hameau d'Enzanville.** But: exploitation en commun du droit de chasse sur les terres du hameau d'Enzanville. Siège social: mairie de Sermaises-du-Loiret.

22 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association populaire des sinistrés de Watten.** But: faire connaître les droits des sinistrés de guerre, défendre leurs intérêts, les représenter auprès des organismes officiels. Siège social: 1, rue de l'Hospice, Watten.

24 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Syndicat des chasseurs et propriétaires de la commune de Montfort.** But: repeuplement et répression du braconnage. Siège social: mairie de Montfort.

26 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. Société de chasse d'Anteuil et de Glainans **La Saint-Hubert.** But: repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie d'Anteuil.

26 août 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'études et de recherches historiques.** But: études et recherches historiques. Siège social: 169, rue Saint-Jacques, Paris.

27 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Saint-Hubert-Club de la Madeleine.** But: conservation du gibier, répression du braconnage. Siège social: chez M. Marche (Marcel), à Huriel.

27 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Amicale des chasseurs de Faye,** commune de Saint-Désiré. But: conservation du gibier, répression du braconnage. Siège social: chez Me Petit (Joseph), Huriel.

27 août 1953. Déclaration à la préfecture du Var. **Cercle des Tonneliers,** à Draguignan. But: rassembler toutes personnes majeures du sexe masculin pour échanges de vues sur sujets philosophiques, littéraires et autres; organisation de fêtes de famille, soirées récréatives privées et excursions. Siège social: 63, rue de Trans, Draguignan.

29 août 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **Association des patrons de la Haute-Garonne.** But: toutes études, tous travaux, toutes actions en vue de soustraire les chefs des entreprises industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, ainsi que les membres des professions libérales, aux contraintes des formes étatiques de la prévoyance sociale. Siège social: Villeneuve-Tolosane.

31 août 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Cercle de la voile de Lapérouse—Alger-Plage.** But: société sportive pour le développement du sport de la voile. Siège social: villa Vent-d'Est Vent-d'Ouest, cap Matifout, Lapérouse.

31 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **L'Amicale de sapeurs-pompiers de Mardeuil.** But: instruction et perfectionnement des membres du corps. Siège social: mairie de Mardeuil.

1er septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **L'Amicale Simca.** But: création et développement des liens de camaraderie entre les possesseurs de véhicules Simca. Siège social: garage Simca, M. Drot, rue de Melun, Lorient.

1er septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **La Diane de Cherchell et Novi.** But: repeuplement du gibier; répression du braconnage; exercice en commun du droit de chasse sur terrains loués. Siège social: mairie de Novi.

1er septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Groupe des éducateurs espérantistes (G. E. E.).** But: propagation de la langue internationale Esperanto. Siège social: musée pédagogique régional, Toulouse.

2 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Union des propriétaires d'Urou-et-Crennes, Bal.** But: conservation et repeuplement du gibier. Siège social: mairie d'Urou-et-Crennes.

2 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Cantine du personnel des P. T. T. de Montpellier.** But: servir des repas, des collations et boissons au personnel. Siège social: direction régionale des P. T. T., 27 *bis*, cours Gambetta, Montpellier.

2 septembre 1953. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Amicale des chasseurs de Gemmelaincourt.** But: répression du braconnage; conservation et protection du gibier; constitution d'une réserve de chasse et destruction des animaux nuisibles. Siège social: domicile du président, M. Jules Florentin, Gemmelaincourt.

2 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **Association des chasseurs et propriétaires de Seilh.** But: défendre les intérêts cynégétiques et agricoles de ses membres. Siège social: mairie de Seilh.

3 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive de la banque Guiard, Reber et Cie.** But: développement et pratique des sports. Siège social: 60, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris (10e).

3 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de la Citroën (L. A. D. C.).** But: entr'aide entre les propriétaires de voitures Citroën. Siège social: 59, avenue Victor-Hugo, Paris.

MODIFICATIONS

24 août 1953. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. Le Vespa-Club de la Nièvre change son titre, qui devient **Vespa-Club « Hivernais-Morvan ».** Siège social: café de Paris, place Guy-Coquille, Nevers.

31 août 1953. Déclaration à la préfecture de police. Le Ring de Plaisance change son titre, qui devient **Ring du 14e arrondissement.** Siège social: 65, boulevard Brune, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.